

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024
À 18H30

EXONÉRATIONS FISCALES
RAPPORTS 2023
VENTE DE TERRAIN AU SICTOMSED
RESSOURCES HUMAINES

ST AGRÈVE

SOMMAIRE

➤ Approbation du PV du Conseil communautaire du 01/07/2024

➤ Délibérations :

1. FINANCES	5
A. Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération nouvelles entreprises (zone France Ruralités Revitalisation)	5
B. Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération médecins, auxiliaires médicaux, vétérinaires (zone France Ruralités Revitalisation)	5
C. Taxe Foncière sur les propriétés bâties - Exonération des Hôtels (zone France Ruralités Revitalisation)	6
D. Cotisation Foncière des Entreprises - Révision des Bases Minimales	6
E. Budget Général - Renouvellement de la ligne de trésorerie	8
F. DM n°2 Budget général	9
G. DM n°2 Budget Activité Eco	10
H. ZA Rascles - Réintégration du compte 1068 en fonctionnement	10
I. ZA Rascles - Rétrocession des Voiries – Réseaux divers au Budget Général	11
J. Garantie de prêt pour l'association de l'hôpital de Moze	11
2. EAU / ASSAINISSEMENT	12
A. Approbation zonage AEP St André en Vivarais	12
B. Approbation zonage AEP Rochepaule	12
C. Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable	12
D. Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif	16
3. ECONOMIE	19
A. Aide à l'immobilier d'entreprise : modification du règlement du Département	19
B. ZA Prés Eyrieux - vente d'un terrain au SICTOMSED	20
4. CULTURE	20
A. CCSTI - Convention avec la Région AURA	20
B. Règlement CCSTI	21
C. Tarifs CCSTI	23
5. URBANISME	24
A. PLU Le Cheylard : décision suite à l'avis favorable de l'autorité environnementale	24
6. ADMINISTRATION GENERALE	24
A. Rapport d'activité 2023	24
B. Convention pour un accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT	25
7. RESSOURCES HUMAINES	25
A. Participation à la mutuelle Santé	25
B. Tableau des effectifs	26
C. Mise à jour du RIFSEEP	27
➤ <u>Questions diverses</u>	
➤ <u>Communications du Président</u>	

Date de la convocation : 24 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 51

Étaient présents : Mme Josette CLAUZIER, M. Thierry GIROT, M. Dominique BRESSO, Mme Monique ROZNOWSKI, M. Didier ROCHETTE, M. Etienne ROCHE, M. Gaëlord VIALLE, M. Alain CLAUZIER, M. Didier VOLLE, Mme Nadine RAVAUD, Dr Jacques CHABAL, Mme Monique PINET, Mme Marie-Christine ROURE, M. Gérard CUMIN, M. Denis SERRE, M. Roger PERRIN, Mme Nicole GRATESOL, M. Marcel COTTA, M. Gilbert FONTANEL, Mme Françoise ROCHE, M. Jean-Marie FOUTRY, M. Michel VILLEMAGNE, Mme Nadège VAREILLE, M. Patrick MARCAILLOU, M. Christophe GAUTHIER, M. Michel MARMEYS, Mme Isabelle BOUCHARDON, Mme Josyane ALLARD CHALANCON, M. Antoine CAVROY, M. Nicolas FREYDIER, M. Didier BOUET, Mme Sonia MERCURY, M. Gérard SANIEL, M. Sylvain CHANTRE, M. Patrice FAURE, M. Yves LE BON, Mme Sylviane BOISSY, M. René COSTE, Mme Jeanine CHAREYRON, M. Florent DUMAS.

Absents excusés représentés : M. Philippe CRESTON pouvoir à Dr Jacques CHABAL, M. Antony CHEYTION pouvoir à Mme Monique PINET, Mme Brigitte CHANEAC pouvoir à M. Denis SERRE, Mme Johanna HORNEGG pouvoir à Mme Marie-Christine ROURE, Mme Cécile VINDRIEUX pouvoir à Mme Nadège VAREILLE, Mme Carine PONTON pouvoir à M. Michel MARMEYS, M. Maurice SANIEL pouvoir à Mme Josyane ALLARD CHALANCON, M. Dorian REY pouvoir à M. Gaëlord VIALLE.

Absents excusés : M. Alain BACONNIER, Mme Marie-Françoise PERRET.

Absents : Mme Céline SAUSSE.

Le quorum est atteint

Secrétaire de séance : M. Michel VILLEMAGNE

Assistaient également à la séance :

- Cédric MAZOYER, Directeur Général des Services
- Magali MORFIN, Directrice du pôle Ressources, Jeunesse & Sports
- Jérôme REBOULET, Directeur du pôle Services techniques
- Romain SCHOCKMEL, Directeur du pôle Tourisme
- Mathilde COGNET, Directrice du pôle Culture
- Anne-Lucie CHAPUS, Assistante de direction
- Cyrille REBOULET, Conseiller aux décideurs locaux (CDL) - DGFiP

M. le Président ouvre la séance et remercie Michel Villemagne, Maire de St Agrève, d'accueillir les membres du conseil communautaire.

Michel Villemagne souhaite la bienvenue aux délégués et commence par faire un état des lieux des dossiers menés sur la commune en partenariat avec Val'Eyrieux :

- ZA Rascles : installation récente de l'entreprise Chausson sur « Rascles 2 » et étude en cours sur un projet de « Rascles 3 » (superficie de 3 ha) ; marquage d'un itinéraire cycliste sur la zone.
- Sport : 2 courts de tennis en cours de rénovation par les services techniques de Val'Eyrieux.
- Dolce Via : travail de sécurisation du tronçon allant de la caserne des pompiers à la gare ; étude en cours concernant l'extension jusqu'à Devesset au départ de la gare de St Agrève.

Dans le même temps, la commune de St Agrève a divers projets en propre :

- Réfection du bâtiment de la gare et de ses abords pour améliorer la réception des usagers du Velay Express, des piétons et des cyclistes, avec création d'un gîte.
- Réfection de la salle Fernand Roux
- Isolation par l'extérieur et travaux sur les HLM de Rascles

M. Villemagne ajoute que St Agrève est également partie prenante sur d'autres projets en cours sur la commune :

- Chantier de reconstruction/extension de l'hôpital de Moze
- Construction de la résidence du Chiniac (25 appartements en projet)

De plus, comme il faut toujours avoir un coup d'avance, des projets sont également en gestation :

- Travail sur les friches urbaines (entre la gare et le centre-ville)
- Sécurisation routière du carrefour de la Croix de Ribes (1,3 M€), qui permettra une traversée sécurisée de la gare jusqu'au lac de Véron.

Enfin, Michel Villemagne souhaite saluer la méthode de travail qui a été mise en place dans le cadre de Petites Villes de Demain, où 4 équipes collaborent : les services de l'Etat, Val'Eyrieux, la commune du Cheylard et la commune de St Agrève. Grâce à la cheffe de projet, Marine Chanut, Val'Eyrieux fédère les partenaires et tous les services travaillent ensemble permettant une fusion d'idées, une veille administrative et financière...

Pour terminer, M. le Maire remercie l'équipe municipale qui est à ses côtés depuis le début de ce mandat.

M. le Président remercie Michel Villemagne et souhaite la bienvenue au nouveau Maire de Dornas, Gaëlord Vialle.

➤ **Approbation du PV du Conseil communautaire du 01/07/2024**

M. le Président indique que, suite à une remarque de Thierry Girot, il convient de modifier un paragraphe au point 2-B. *Avis sur la modification des statuts du Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche*, et, pour une meilleure compréhension, de le remplacer par : « Le Conseil communautaire examine la demande de modification statutaire du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche. Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire procède au vote : 0 voix pour, 28 voix contre et 18 abstentions. »

Après modification, le procès-verbal du Conseil communautaire du 1^{er} juillet 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés.

➤ **Délibérations :**

1. FINANCES

A. Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération nouvelles entreprises (zone France Ruralités Revitalisation)

Michel Villemagne indique que, conformément à l'article 1466 G du code général des impôts (CGI), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 5 ans, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) et créés entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans une zone France ruralités revitalisation (FRR), mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à ce même article 44 quinquies A.

Ces établissements bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Il est précisé que l'arrêté interministériel du 19 juin 2024 classe l'intégralité des communes membres de la Communauté de communes Val'Éyrieux en zone « France ruralités revitalisation » (FRR) à compter du 1^{er} juillet 2024, zonage qui remplace l'ancien dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR).

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Considérant la délibération n°2015-06014 du 25 juin 2015 décidant d'une exonération de la CFE pour les créations et reprises d'entreprise en difficultés,

Considérant la mise en œuvre de ce nouveau dispositif « France Ruralités Revitalisation » qui nécessite de renouveler la délibération,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts ; charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Votes POUR : 48

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

B. Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération médecins, auxiliaires médicaux, vétérinaires (zone France Ruralités Revitalisation)

M. le Vice-président expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer également de CFE, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement. Cette disposition concerne les entreprises installées dans les communes situées dans l'une des zones France Ruralités Revitalisation.

Il précise que l'arrêté interministériel du 19 juin 2024 classe l'intégralité des communes membres de la Communauté de communes Val'Éyrieux en zone « France ruralités revitalisation » (FRR) à compter du 1^{er} juillet 2024, zonage qui remplace l'ancien dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR).

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Vu l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation,
Considérant la délibération n°2015-06017 du 25 juin 2015 décidant d'une exonération de 3 ans de CFE pour les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires qui devient caduque par la fin du dispositif ZRR,
Considérant la mise en œuvre de ce nouveau dispositif « France Ruralités Revitalisation » qui nécessite de renouveler la délibération,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les médecins, les auxiliaires médicaux, les vétérinaires ; fixe la durée de l'exonération à 3 ans ; charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Votes POUR : 48

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

C. Taxe Foncière sur les propriétés bâties - Exonération des Hôtels (zone France Ruralités Revitalisation)

M. Villemagne expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil communautaire peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation,
Considérant la délibération n°2015-06009 du 25 juin 2015 décidant d'une exonération de la taxe foncière bâtie pour les hôtels qui devient caduque à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que la mise en œuvre de ce nouveau dispositif « France Ruralités Revitalisation » nécessite de renouveler la délibération,

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à compter du 1^{er} janvier 2025, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ; charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Votes POUR : 48

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

D. Cotisation Foncière des Entreprises - Révision des Bases Minimales

Michel Villemagne expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts et explique que les contribuables à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont imposés en fonction de la valeur locative fiscale des locaux qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le législateur a estimé que, quelles que soient ses bases d'imposition, chaque redevable de la CFE devait contribuer pour un certain montant à la couverture des charges des collectivités locales. Ainsi, chaque redevable de la CFE est imposé au lieu de son principal établissement sur la valeur locative du local ou, si cette valeur est très faible, sur une base minimum.

Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

Chiffre d'affaires de l'entreprise (en €)	Montant de la base minimum (en €)
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 243 et 579
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 243 et 1158
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 243 et 2433
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 243 et 4056
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 243 et 5793
Supérieur à 500 000 €	Entre 243 et 7533

M. Villemagne indique que les cotisations minimums de CFE sur Val'Éyrieux n'ont pas évolué depuis 2014. De plus, il y a une incohérence dans les bases actuellement définies sur Val'Éyrieux car celles-ci diminuent à partir de la 4^e tranche alors que le chiffre d'affaires des établissements augmente.

Pour rappel, ces éléments ont déjà été présentés au comité exécutif du 3 septembre, ainsi que lors de la commission Finances du 16 septembre. Lors de cette commission, les élus présents étaient unanimement favorables à une révision des bases minimales de CFE. Parmi les délégués, certains étant favorables à une augmentation plus conséquente des bases, Michel Villemagne indique avoir reparler du sujet avec le Président et ils ont décidé de formuler une nouvelle proposition pour la délibération de ce jour, impactant les deux dernières tranches mais restant encore très éloignée des plafonds et en-dessous de la moyenne des collectivités alentours :

Chiffre d'affaires de l'entreprise (en €)	Montant de la base minimum (en €)
Inférieur ou égal à 10 000 €	558
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	881
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	1081
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	1281
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	1681
Supérieur à 500 000 €	2281

M. Villemagne en profite pour rappeler que le taux de CFE voté sur Val'Éyrieux est de 26,07 %, taux également inférieur à la moyenne de ceux des autres communautés de communes du département.

Josette Clauzier se dit étonnée qu'on ne se rende compte de cette incohérence que maintenant. De plus, pourquoi ne se pose-t-on pas la question d'augmenter le taux de CFE sur Val'Éyrieux puisqu'il est inférieur à la moyenne des autres communautés de communes d'Ardèche ?

Cédric Mazoyer, pour répondre à la première partie de la question, indique en effet s'être aperçu de cette incohérence il y a peu de temps en échangeant avec ses homologues, et que cette information est difficile à trouver puisqu'elle ne fait pas l'objet d'une transmission régulière par la DGFIP. Suite à cela, il a sollicité la DGFIP pour l'accompagner dans le travail de simulation des augmentations.

Concernant la seconde question de Mme Clauzier, M. le Président indique que les augmentations de taux pourront être discutées l'année prochaine, au moment du vote du budget.

M. le Président souhaite saluer cette façon de travailler, où le sujet est d'abord traité par le Président, le Vice-président et le Directeur Général des Services, puis discuté en commission Finances, et enfin adopté en conseil communautaire.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **Décide de fixer les bases minimums de cotisation foncière des entreprises applicables à compter de 2025 comme suit :**

Chiffre d'affaires de l'entreprise (en €)	Montant de la base minimum (en €)
Inférieur ou égal à 10 000 €	558
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	881
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	1081
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	1281
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	1681
Supérieur à 500 000 €	2281

- **Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Votes POUR : 48

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

E. Budget Général - Renouvellement de la ligne de trésorerie

M. Villemagne rappelle au conseil que la Communauté de communes recourt, pour une gestion active de sa trésorerie, à une ligne de trésorerie.

Divers établissements de crédit ont été sollicités, à hauteur de 750 000 €, et il est proposé au conseil communautaire de signer ce contrat auprès de la Banque Postale aux conditions suivantes :

Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirages
Montant maximum	750 000.00 €
Durée maximum	364 jours
Taux d'intérêt	€STR + marge de 0.78 % l'an Date de constatation : index €STR publié le jour ouvré TARGET 2 suivant chaque jour de la période d'intérêts. En tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index €STR négatif, l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée ci-dessus.
Base de calcul	Exact/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date maximum de prise d'effet du contrat	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 31 Octobre 2024
Garantie	Néant
Commission d'engagement	750.00 €, soit 0.10 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.10 % du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8 ^{ème} jour ouvré du trimestre suivant

Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale. Tirages/Versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne. Montant minimum 10.000 euros pour les tirages
Modalités de contractualisation	Signature en ligne avec vérification renforcée du signataire via la solution DOCAPOSTE « Signer en Ligne »

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, valide le renouvellement d'une ligne de trésorerie de 750 000 € aux conditions du contrat proposé par la Banque Postale ; autorise le Président à signer le contrat et à effectuer toute démarche nécessaire au renouvellement de cette ligne de trésorerie.

Votes POUR : 48

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

F. DM n°2 Budget général

Michel Villemagne expose les éléments composant la décision modificative n°2 au Budget général relative à :

- Rachat des voiries de la zone de Rascles par le budget général. Ce rachat a été prévu au BP mais nécessite une modification de crédit budgétaire à ouvrir.
- L'achat par le budget général d'un local pour l'office de tourisme de Saint Agrève et de terrains pour le projet d'extension de la Dolce Via vers Devesset

Le détail de la décision modificative est présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
	Total :	- €		Total :	- €
Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
2151(041)	dépense ordre	153 937,77 €	13251(041)	dépense ordre	153 937,77 €
20415342 (204)	opé réelle - achat des voiries	153 937,77 €			
2112(21)	achat des voiries (modification)	- 153 937,77 €			
217318 (21)	achat d'un local OT St Agrève	85 000,00 €			
2111 (21)	achat terrain extension Dolce Via	3 000,00 €			
204111 (204)	fond concours (SDIS)	- 88 000,00 €			
458111	études urbaines le cheylard	10 000,00 €	458211	études urbaines le cheylard	10 000,00 €
458122	études urbaines st agrève	10 000,00 €	458222	études urbaines st agrève	10 000,00 €
	Total :	173 937,77 €		Total :	173 937,77 €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits tel que proposé ci-dessus.

Votes POUR : 48

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

G. DM n°2 Budget Activité Eco

Michel Villemagne expose les éléments composant la décision modificative n°2 au Budget Activité Eco, relative à l'immobilisation des dépenses d'études suivies ou non de travaux.

Le détail de la décision modificative est présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
	Total :	- €		Total :	- €
Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
231(041)	opération d'ordre	62,00 €	2031(041)	opération d'ordre	62,00 €
	Total :	62,00 €		Total :	62,00 €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits tel que proposé ci-dessus.

Votes POUR : 48

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

H. ZA Rascles - Réintégration du compte 1068 en fonctionnement

Suite à une remarque de la Direction Générale des Finances Publiques, il est nécessaire de corriger une anomalie comptable observée sur le Budget ZA Rascles.

En effet, il y a quelques années, le compte 1068 (section investissement) a été crédité. Or il s'ensuit que la procédure d'affectation du résultat excédentaire de fonctionnement au besoin de financement de la section d'investissement, générant une recette budgétaire définitive au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », n'est pas appropriée pour les opérations d'aménagement de zones individualisées dans un budget annexe appliquant les principes d'une comptabilité de stocks.

En effet, le besoin de financement induit par la comptabilisation des stocks n'est que temporaire. La section d'investissement ne doit donc pas enregistrer de ressources définitives (subventions d'équipement, affectation au 1068...) mais uniquement temporaires (emprunt ou avances du budget général). La commercialisation des lots viabilisés ainsi que l'ajustement des stocks en résultant permettra au fur et à mesure des cessions, la régularisation de la section d'investissement. À l'issue de la vente du dernier lot, la section d'investissement devrait donc se retrouver à « 0 ».

Le compte 1068 est à ce jour crédité d'un montant de 154 394,12 €. Il convient donc de réaffecter ce montant en section de fonctionnement compte 777 - chapitre 040 via une opération d'ordre budgétaire.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de transférer le montant de 154 394,12 € du compte 1068 (040) vers le compte 777 (040) via une opération d'ordre budgétaire.

Votes POUR : 48

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

I. ZA Rascles - Rétrocession des Voiries – Réseaux divers au Budget Général

Considérant la problématique rencontrée concernant le bilan financier des zones d'activités sur lesquelles le portage des Voiries Réseaux Divers (VRD) doit être assuré pendant toute la durée de vie de la zone d'activité,

Considérant la solution déjà mise en œuvre sur le budget de la ZA des Prés de l'Eyrieux et celui de la ZA d'Arac,

Considérant qu'il convient de procéder de la même manière pour le budget de la ZA de Rascles (située sur la commune de Saint Agrève),

Considérant que l'ensemble des lots de la zone d'activité Rascles 2 a été commercialisé et que ce budget sera clôturé dès que possible,

M. le Vice-président expose aux conseillers qu'il conviendrait de rétrocéder au Budget général les VRD (Voies et Réseaux Divers) de la zone d'activités de Rascles 2, comme cela est habituellement réalisé. Ainsi, le budget de la ZA sera soulagé d'une partie du déficit comptable généré par les VRD et qui, en tout état de cause, devra à terme être assumé par le budget général.

Ce transfert des VRD sera réalisé pour le coût de revient.

Il est proposé d'autoriser le président à procéder aux opérations comptables se rapportant à la rétrocession des VRD de la ZA de Rascles 2 au Budget général.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, valide la rétrocession immédiate des VRD de la Zone d'activités de Rascles 2 au Budget général ; confie au Président les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

Votes POUR : 48

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

J. Garantie de prêt pour l'association de l'hôpital de Moze

M. le Président signale que les travaux d'extension de l'hôpital de Moze, à Saint-Agrève, ont été lancés vendredi dernier, le 27 septembre.

N'ayant actuellement pas reçu, de la part de l'association de gestion de Moze, les chiffres permettant à Val'Eyrieux de délibérer sur le montant de la garantie d'emprunt qui pourrait être accordée, cette délibération est ajournée et reportée au prochain conseil communautaire.

De son côté, le Département de l'Ardèche doit décider de son financement lors de sa prochaine commission permanente.

2. EAU / ASSAINISSEMENT

A. Approbation zonage AEP St André en Vivarais

Florent Dumas indique que, suite à la réalisation du schéma directeur d'eau potable sur la commune de St André en Vivarais, il est proposé au Conseil d'adopter le schéma de distribution spécifique à cette commune, déterminant les zones desservies par le réseau de distribution (voir notice et carte de zonage en annexe 1).

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la mise en place du schéma de distribution d'eau potable sur la commune de St André en Vivarais ; valide le schéma de distribution joint en annexe.

Votes POUR : 48
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

B. Approbation zonage AEP Rochepaule

Suite à la réalisation du schéma directeur d'eau potable sur la commune de Rochepaule, il est proposé au Conseil d'adopter le schéma de distribution spécifique à cette commune, déterminant les zones desservies par le réseau de distribution (voir notice et carte de zonage en annexe 2).

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la mise en place du schéma de distribution d'eau potable sur la commune de Rochepaule ; valide le schéma de distribution joint en annexe.

Votes POUR : 48
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

C. Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Florent Dumas commence par rappeler que la rédaction des rapports sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement collectif, déjà présentés de façon détaillée lors de la dernière commission eau/assainissement, est une obligation annuelle. Cela permet d'avoir une vision d'ensemble du service.



VAL'ÉYRIEUX

- L'EAU POTABLE
- L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Présenté en Commission
EP-EU le 19/09/2024

Consultable sur le site valeyrieux.fr d'ici quelques jours.



RPQS 2023

CCVE : 29 COMMUNES – 510KM²

- 01/01/2016 : PRISE DES COMPÉTENCES : EP + EU
- 01/01/2020 : UN MODE DE GESTION : DSP SAUR/DÉLÉGATAIRE
- DONNÉES DES RAPPORTS : RAD



RPQS EAU POTABLE

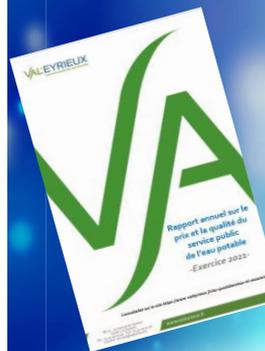
2023

CONTRAT PRINCIPAL : 2020 – 31/12/2029

DEVESSET-ROCHEPAULE : FIN 31/08/2023

MARS-ST AGREVE-ST ANDRE EN V. : FIN 31/12/2021

- CAPTAGES : 97/129
- RÉSERVOIRS : 139 (+21 BÂCHES)
- LINÉAIRE RÉSEAUX : 616,8KM



RPQS EAU POTABLE 2023

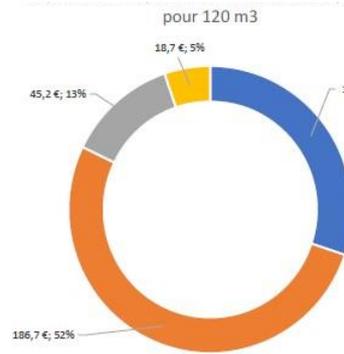
VAL'EYRIEUX	Pop. Totale	Nbre abonnés		Consommation en M ³		Evolution %	Moyenne / abonné en M ³ / an	
	INSEE 2021			(volume comptabilisé au compteur des abonnés)				
		2022	2023	2022	2023		2022=>2023	2022
	12 763	8 742	8 791	538 002	440 238	- 18,1%	62	50

RELEVÉ 2022 / 2023

=> DÉCALAGE 1 MOIS MAIS ≈

- 3%

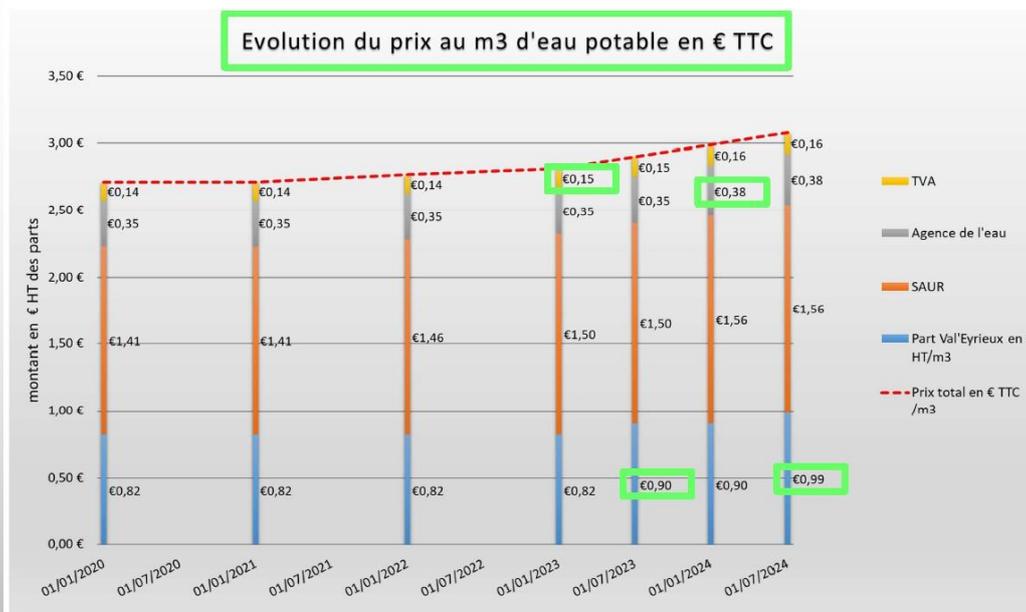
CONTRAT PRINCIPAL FACTURE 120M3 - 01/01/2024



2.99 € ttc par m³
(y compris redevance de l'eau)
Part SAUR – 1.56 € ht par m³
Soit 52 %
Part Val'Eyrieux – 0.90 € ht par m³
Soit 30%

Eau potable	Base	Taux	Montant HT	TVA	Montant TVA	Montant TTC
Abonnement CCVE	1	60,00 €	60,00 €	5,50%	3,30 €	63,3 €
Abonnement exploitant SAUR	1	55,31 €	55,31 €		3,04 €	58,4 €
Consommation CCVE	120 m ³	0,40 €	48,00 €		2,64 €	50,6 €
Consommation exploitant SAUR	120 m ³	1,095 €	131,41 €		7,23 €	138,6 €
Redevance pollution Agence de l'eau	120 m ³	0,29 €	34,80 €		1,91 €	36,7 €
Redevance Préservation ressource Agence de l'eau	120 m ³	0,087 €	10,44 €		0,57 €	11,0 €
Montant total Eau potable			339,96 €			18,70 €

EVOLUTION TARIFS 2023



RPQS EAU POTABLE 2023

Types de recettes (tirées directement du CARE)	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Evolution 2022>2023
Exploitation du service	896 405 €	887 492 €	951 100 €	904 100 €	-47 000 €
Recettes liées aux travaux	12 247 €	29 909 €	38 100 €	68 900 €	30 800 €
Produits accessoires	27 943 €	49 941 €	51 400 €	60 900 €	9 500 €
Part perçue pour la collectivité	671 295 €	658 300 €	634 100 €	638 500 €	4 400 €
TOTAL	1 607 890 €	1 625 642 €	1 674 700 €	1 672 400 €	-2 300 €

RPQS EAU POTABLE 2023

1 - QUALITÉ DE L'EAU

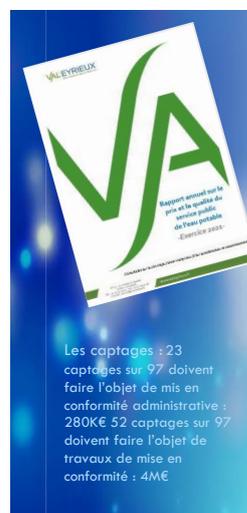
- 2021 = 500 CONTRÔLES => 2023 = 978 CONTRÔLES
- CONFORMITÉ : 93,7% BACTÉRIOLOGIQUE (+1,3%)
- CONFORMITÉ : + 99% PHYSICOCHIMIQUE (=)

2 – PROTECTION DE LA RESSOURCE : VALEUR MÉDIANE = 60 :

Nombre de captages classé par valeur de l'indicateur			
Avancement de la protection	2021	2022	2023
0	5	5	3
20	1	1	3
40	17	17	16
60	31	29	29
80	42	44	44
100	1	1	1

La valeur de l'indicateur est fixée comme suit :

- 0 % Aucune action n'a été faite
- 20 % Études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % Dossier déposé en préfecture
- 60 % Arrêté préfectoral de DUP
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté



Les captages : 23 captages sur 97 doivent faire l'objet de mis en conformité administrative : 280K€ 52 captages sur 97 doivent faire l'objet de travaux de mise en conformité : 4M€

RPQS EAU POTABLE

2023

1 – RENDEMENT DE RÉSEAU : 82%

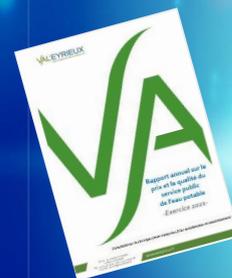
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Rendement	74%	68%	78%	78,80%	77,40%	79,70%	78%	82%	82%
Perte en volume	210000	251000	166160	159000	176000	135513	141414	144825	112000

2 – INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX (ICGP)

ICGP 2021	ICGP 2022	ICGP 2023
91	92	92

3 – INDICE LINÉAIRE DES PERTES : 0,50

(2021: 0,68 – 2022 : 0,56)



Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Votes POUR : 48

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

D. Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif

RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

CONTRAT PRINCIPAL : 2020 – 31/12/2029

ST AGREVE : FIN 31/12/2021

	Nbre habitants	Année 2022			Année 2023		
		Abonnés (nbre de clients)	m ³ facturés	Volume moyen/an (m ³)	Abonnés (nbre de clients)	m ³ facturés	Volume moyen/an (m ³)
20 COMMUNES	INSEE 2021						
TOTAL et MOYENNE du volume	12 763	5 575	363 163	65	5 593	295 210	53

- **LINÉAIRE RÉSEAUX : 162,5KMS**
- **ABONNÉES : 5593 (+18)**
- **CONSO MOY / AB : 53M³**
- **VOLUME : - 19% (VOIR EP)**



Communes	Type de station d'épuration	Date de mise en service	Capacité nominale pollution en équivalent habitant (EqH)
SAINT AGREVE (Serre de Réal)	Boue activée aération prolongée	1974	7500
DEVESSET - village	Lagunage	1980	200
DEVESSET - Loisir	Lagunage	1980	750
MARS	Lagunage	1980	250
SAINT ANDRE EN VIVARAIS	Filtre à sable	1980	500
LE CHEYLARD / CHANEAC / LA CHAPELLE SOUS CHANEAC / SAINT MARTIN DE VALAMAS	Boue activée	1989	23 000
ARCENS	Lagunage	1998	980
SAINT JULIEN D'INTRES – Chambonnet	Filtre à Pouzzolane - décantation physique	2001	40
SAINT JEAN ROURE Village	Filtre à Pouzzolane Décantation physique	2002	150
SAINT JULIEN D'INTRES - Village	Filtre à Pouzzolane- décantation physique	2005	190
DORNAS	Filtre à Pouzzolane- décantation physique	2006	320
BELSENTES (Nonières)	Filtre à Pouzzolane- décantation physique	2006	200
SAINT CLEMENT	Filtre planté de roseaux	2007	170
SAINT MICHEL D'AURANCE	Filtre planté de roseaux	2009	170
SAINT JEAN ROURE Beauvert	Filtre planté de roseaux	2009	170
ROCHEPAULE	Filtres plantés de roseaux	2011	250
SAINT PIERREVILLE	Boues activées	2023	350/600
BELSENTES (St Julien-Labrousse)	Filtre planté de roseaux	2023	220

18 OUVRAGES D'ÉPURATION

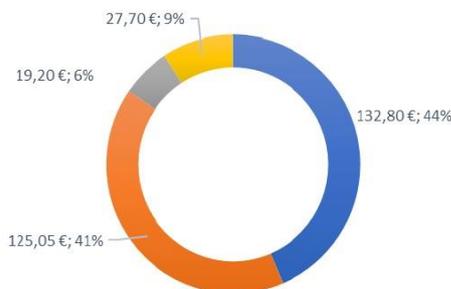


FACTURE TYPE assainissement 2024	Base	Taux	Montant HT	TVA	Montant TVA	Montant TTC
Abonnement part CCVE (VP.191)	1	51,80 €	51,80 €	10%	5,2 €	57,0 €
Abonnement part SAUR (VP.190)	1	47,79 €	47,79 €		4,8 €	52,6 €
Consommation part CCVE (VP.191)	120	0,6750 €	81,00 €		8,1 €	89,1 €
Consommation part SAUR (VP.190)	120	0,6438 €	77,26 €		7,7 €	85,0 €
Redevance modernisation réseau (VP.213)	120	0,16 €	19,20 €		1,9 €	21,1 €
TOTAL			277,05 €		27,70 €	304,75 €

EVOLUTION TARIFS

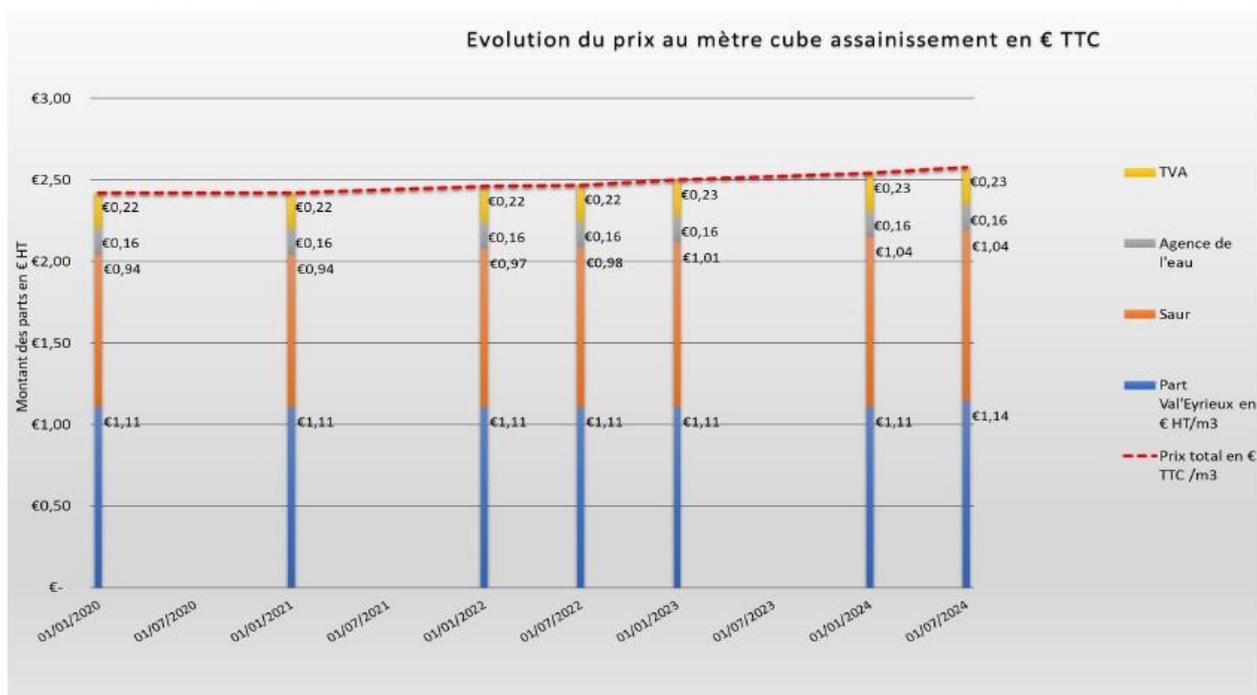
AU 01/01/24

Facture type 120 m3



■ Part CCVE ■ Part Exploitant ■ Part Agence de l'eau RMC ■ TVA

2.54€ ttc par m³
 (y compris redevance de l'eau)
 Part Saur – 1.04€ ht par m³
 Soit 41 %
 Part Val'Eyrieux – 1.11 € ht par m³
 Soit 43.6%



Le graphique ci-dessus présente, à la fois, l'évolution le tarif total de l'assainissement des eaux usées exprimé en euro TTC par mètre cube (pour 120m³) et l'évolution des parts composant la facture d'assainissement.

RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

Recettes perçues par la collectivité	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Redevance assainissement (part collectivité)	507 500 €	482 000 €	479 500 €	502 000 €
Participation à l'assainissement collectif	22 500 €	23 500 €	38 500 €	35 500 €
Prime épuration	18 933 €	13 949 €	20 914 €	19 510,70 €
TOTAL	532 467 €	519 449 €	538 914 €	557 011 €

Recettes perçues par le délégataire (tirées directement du CARE)	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Redevance Assainissement (part exploitant)	478100	456 800 €	419 100 €	480 300 €
Produits accessoires	5700	19 600 €	16 700 €	5 900 €
Recettes liées aux travaux	8900	8 800 €	13 200 €	23 100 €
TOTAL	492 700 €	485 200 €	449 000 €	509 300 €



RPQS ASSAINISSEMENT

COLLECTIF 2023

1 – LA COLLECTE DES EFFLUENTS EST CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DÉFINIES

2 – INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX (ICGP)

ICGP 2021	ICGP 2022	ICGP 2023
71	72	72

3 – CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS D'ÉPURATION



Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Votes POUR : 48

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

3. ECONOMIE

A. Aide à l'immobilier d'entreprise : modification du règlement du Département

Patrick Marcaillou rappelle que, suite à la délibération du Conseil communautaire du 26 février 2024, une convention a été signée le 27 mars 2024 entre Val'Eyrieux et le Département, déléguant au Département la compétence d'octroi de l'aide en matière d'immobilier d'entreprise.

Suite à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 14 juin 2024, le règlement du Département en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise a légèrement évolué. Le règlement départemental mis à jour - et dont les modifications ont été surlignées - est joint en annexe 3. La modification principale concerne le secteur d'activité des bénéficiaires de l'aide : les entreprises qui relèvent du secteur des services aux entreprises, notamment commerce de gros, activité du bâtiment, formation ont été ajoutées aux entreprises à activité industrielle ou artisanale de production et transformation.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve les modalités d'aide à l'immobilier d'entreprises sur son territoire ; charge M. le Président de toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la convention signée avec le Département.

Votes POUR : 48

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

B. ZA Prés Eyrieux - vente d'un terrain au SICTOMSED

M. Marcaillou informe le conseil de la demande d'acquisition formulée par le SICTOMSED (Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères du Secteur Eyrieux Doux), représenté par son président (courrier du 18/09/2024), d'un lot sur la zone des Prés de l'Eyrieux pour l'installation d'une nouvelle déchèterie.

Le syndicat souhaite acheter une partie du lot composé des parcelles n°AB476 et AB475, situées sur la commune de Saint Michel d'Aurance (parcelles à découper), d'une superficie totale d'environ 10 000 m².

Il est proposé au Conseil de vendre ce terrain au prix de 25 € HT du m², soit 250 000 € HT (TVA sur marge en sus). Il est précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acheteur.

En outre, de façon à permettre au SICTOMSED de financer cet investissement structurant, il est également proposé que le SICTOMSED étale les paiements sur une durée de cinq années, sans intérêt.

Josette Clauzier demande où se situent ces parcelles sur la zone des Prés de l'Eyrieux.

M. le Président indique qu'elles se trouvent sur le bas de la zone, côté rivière, à proximité du bâtiment appartenant à GL.

M. le Président souhaite remercier M. le Sous-préfet qui a trouvé une enveloppe financière pour soutenir le projet du SICTOMSED, sans quoi le démarrage n'était pas envisageable.

Concernant les échanges entre Val'Eyrieux et le Syndicat, il n'y a pas eu de négociation sur le prix de vente mais l'étalement du paiement sur cinq ans leur permet de ne pas avoir à emprunter.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide la vente d'une partie du lot représenté par les parcelles AB475 et AB476 d'une superficie de 10 000 m² au prix de 25 € HT le m² au SICTOMSED avec paiement étalé sur 5 ans, sans intérêt ; autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte de vente et toute pièce s'y rapportant.

Votes POUR : 48

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

4. CULTURE

A. CCSTI - Convention avec la Région AURA

Monique Pinet rappelle que la Région coordonne la Culture Scientifique Technique et Industrielle (CSTI) sur son territoire dans le cadre des objectifs qu'elle a inscrits dans le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) 2022–2028.

Ces objectifs sont les suivants :

- Promouvoir les sciences, la technologie et l'industrie en direction de tous les publics ;
- Éclairer les citoyens et lutter contre les fausses informations en développant les actions d'information et de dialogue notamment autour des grands enjeux de la politique régionale ;
- Valoriser les métiers industriels, le patrimoine industriel vivant et nos entreprises.

Pour atteindre ses objectifs, la Région s'appuie sur les centres et têtes de réseau départementaux de CSTI, qui déploient des projets de médiation scientifique dans les territoires, assurent le lien entre le monde de la recherche et la population et favorisent la compréhension des grands enjeux technologiques et industriels en lien avec les entreprises du territoire.

Pour inscrire dans la durée les actions mises en œuvre par les Centres et têtes de réseau départementaux de CSTI, la Région met en place un dispositif visant à soutenir de manière pluriannuelle des projets récurrents (projets socles) portés par les structures. Ces établissements et associations sont en parallèle invités à déposer de nouveaux projets spécifiques au fil de l'eau pour enrichir ou faire évoluer leur programmation.

Le socle de projets correspond aux actions récurrentes de médiation scientifique répondant aux objectifs régionaux, notamment celles relatives aux manifestations (Fête de la Science, ...) et autres événements à visibilité régionale (Festivals, expositions) ainsi que les animations et ateliers traitant des priorités régionales mentionnées (ou rappelées) plus haut.

Ainsi, une convention doit être signée pour fixer un engagement réciproque entre le CCSTI de l'Ardèche et la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le financement et la mise en œuvre d'un socle de projets pour la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle sur son territoire sur la période 2024-2026 en accord avec les objectifs décrits dans le Plan régional pour l'emploi, le SRESRI et le Plan Région des ingénieurs et des techniciens.

La convention, jointe en annexe 4, est établie pour la période 2024-2026 et le détail des projets retenus est annexé à ladite convention. Chaque année, le CCSTI fait parvenir un bilan des projets socles réalisés et une demande de reconduction pour l'année suivante, accompagnée d'un programme et d'un budget prévisionnel actualisés.

Ce conventionnement de 3 ans engage le CCSTI sur :

- La coordination départementale de la Fête de la Science
- Des activités de médiation scientifique
- La dynamique d'œuvrer en partenariat avec les entreprises et industries locales.

Cette convention définit un soutien annuel à hauteur de 90 000 € pour le CSSTI et ce sur 3 ans.

Pour mémoire, le CCSTI avait précédemment des conventions annuelles mais avec un montant de 100 000 €. Le montant s'en trouve donc baissé mais l'assurance du financement dans le temps est prolongée.

De plus, la Région a mis en place, en parallèle à cette convention socle, des appels à projets. Cette année, l'équipe est en train d'émarger sur plusieurs dispositifs. De 30 à 65 000 € pourraient ainsi être récupérés en sus d'ici la fin de l'année. Cela nécessite du travail en plus pour monter les dossiers mais cela finance les affaires courantes, ce qui est une bonne chose (financement notamment sur les expos de l'Arche des Métiers).

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la convention d'objectifs avec le Département de l'Ardèche pour le CCSTI de l'Ardèche ; autorise M. le Président à signer la convention et le charge de toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

Votes POUR : 48

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

B. Règlement CCSTI

Mme Pinet rappelle qu'un règlement intérieur du personnel, établi pour encadrer les règles de vie et de fonctionnement de la Communauté de communes, a été adopté par délibération du 14 avril 2016 et modifié par délibération du 9 avril 2018. Ce règlement intérieur a une application sur l'ensemble des agents de Val'Éyrieux et peut être complété, au besoin, par des règlements intérieurs propres à chacune des structures de la Communauté de communes.

Au regard de la réorganisation du fonctionnement des équipements de culture scientifique composant le CCSTI, un règlement intérieur complémentaire pour le CCSTI a été adopté par délibération du 12 février 2019, afin de préciser des modalités de fonctionnement qui lui sont spécifiques, puis modifié par délibération du 5 octobre 2020.

Monique Pinet indique qu'il convient aujourd'hui de modifier à nouveau ce règlement. Les ajustements proposés dans le document en annexe 5 visent à mettre en adéquation les modalités de travail par rapport à l'activité en croissance du CCSTI :

➤ **La régularisation du temps de travail effectif porté à 1 593h (Article 3)**

Pour information, les agents ont mobilisé sur ce point la CFDT en cours d'année. Du côté de la collectivité, le conseil juridique avait été mobilisé, la question étant particulièrement complexe. Il s'avère que les agents travaillaient 7h de trop par an (confusion née du changement de statut de la journée de solidarité et des jours de fractionnement). Cela est donc régularisé, la base de calcul réajustée va s'appliquer et un peu d'antériorité est proposée pour corriger le tir :

=> depuis la date de début du contrat en cours pour les contractuels

=> avec une antériorité portée au 1^{er} janvier 2022 pour les titulaires

Cette régularisation du temps de travail sur les années antérieures sera appliquée sur le planning annualisé de l'année 2024. Les agents se verront ainsi appliquer le calcul réajusté d'ici au 31 décembre 2024.

Monique Roznowski signale qu'il y a eu quelques remontées de ressentiments en instance.

➤ **Travail du dimanche, jours fériés et nuits**

Le traitement dont bénéficie les agents du CCSTI pour travail du dimanche, jours fériés et nuits était moins favorable que pour les autres agents de Val'Eyrieux. Une prime, instaurée en 2019, est venue corriger cela mais elle n'est plus adaptée au volume que font les agents, le service étant en plein essor. Des fourchettes avaient été établies à ce moment-là : par exemple « un agent qui fait entre 6 et 12 nuits par an » se verra verser la prime, mais aujourd'hui ils en font beaucoup plus - jusqu'à 35 par an et par agent - et rien ne prévoit de dépassement. Là encore il convient de régulariser.

Mise en place effective à compter de ce jour avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024. La part complémentaire de l'indemnité liée à la sujétion du travail de dimanche, jour férié et nuit sera versée en une fois sur la paye de novembre.

➤ **Dépassement de la durée de travail de 10h/jour**

Enfin, un point vise à proposer de manière systématique la nuitée aux agents du CCSTI qui se déplacent loin, dès lors que la journée dépasse 10h/jour. Ils pourront dormir à l'hôtel et la collectivité prendront en charge ces coûts. Cela sécurise les agents et Val'Eyrieux car la fatigue et les longs trajets peuvent être dangereux.

Mise en place à compter du 1^{er} janvier 2025.

En conclusion, Monique Pinet insiste sur le fait que ce service va plutôt bien dans ses missions mais avec quelques difficultés d'ordre RH qui durent dans le temps et qui poussent les responsables à s'interroger pour mieux accompagner le service. Un travail va être mené cet hiver afin de revoir l'organisation du CCSTI, nous en reparlerons.

Il est à noter que deux départs sont à venir cet automne et la responsable du service est à 60 % thérapeutique depuis un an. Le projet de modification de ce règlement intérieur est un des axes plus globaux du chantier RH en cours sur ce service. Soyez assurés que les équipes sont pleinement mobilisées et impliquées, particulièrement en ce moment pour la Fête de la Science.

Vu l'avis du Comité exécutif en date du 3 septembre ainsi que l'avis du CST en date du 25 septembre, il est proposé d'approuver ce règlement intérieur complémentaire modifié du CCSTI, précision faite que ce

document reste toujours susceptible d'être modifié au cours du temps, en fonction des évolutions du CCSTI et des évolutions réglementaires.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur complémentaire modifié du CCSTI, comme joint en annexe.

Votes POUR : 48

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

C. Tarifs CCSTI

Les tarifs de la régie du CCSTI, hors boutique de l'École du Vent, ont été fixés par délibération du 14 février 2022 et il convient aujourd'hui d'en modifier certains pour mieux coller à la réalité du moment (inflation, adéquation avec les tarifs des partenaires...). L'évolution est légère pour les publics mais devrait permettre quelques recettes supplémentaires. Il y a aussi des créations de tarifs, qui correspondent à des nouveautés en termes d'offres mises en place par les médiateurs. Les créations ou modifications ressortent en rouge sur le document joint en annexe 6.

Il est proposé au conseil d'approuver les nouveaux tarifs et que ceux-ci soient applicables à compter du 1^{er} octobre 2024.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, annule et remplace par la présente la délibération du 14 février 2022 ; adopte les tarifs tels que joints en annexe ; charge M. le comptable public et M. le Président de la Communauté de communes, chacun en ce qui le concerne, de son exécution dont un exemplaire sera affiché aux lieux accoutumés.

Votes POUR : 48

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Monique Pinet souhaite profiter de ce conseil pour partager quelques actualités du CCSTI :

➤ **Fête de la Science**

Ce sont 100 animations dans 45 communes qui sont coordonnées par le CCSTI du 21 septembre au 20 octobre (seulement 10 jours au niveau national).

Le Village des sciences se tiendra les 12 et 13 octobre prochains au collège Marie-Curie de Tournon sur Rhône. Vous êtes invités lors de l'inauguration le samedi à 11h et avez dû être destinataires des invitations par courrier.

Mme Pinet souhaite saluer la belle mobilisation des entreprises du territoire lors de la Fête de la science (Discours, Chomarat, Terre Adélice, Riou, EDF, CNR...). En ce moment-même se tient d'ailleurs, à la salle de La Chapelle au Cheylard, un ciné-débat avec la projection du film "*Calvi Monaco, une aventure humaine à la nage*", en présence de Rémi Camus, qui a traversé la Méditerranée à la nage, avec pour seule demeure une plateforme spécialement conçue pour l'expédition grâce à des produits de l'entreprise Chomarat.

➤ **Fermeture de l'École du vent**

Monique Pinet expose les raisons de la fermeture actuelle de l'École du vent. C'est un principe de précaution qui a poussé Val'Eyrieux à fermer les portes pour ne prendre aucun risque. Il s'agit d'un mouvement constaté cet été sur la toiture et s'aggravant depuis. Les services techniques suivent de près ce dossier, une entreprise interviendra à compter du 15 octobre prochain. Les travaux prendront peut-être plusieurs semaines ou plusieurs mois mais nous ne souhaitons prendre aucun risque et permettre la réouverture dans de bonnes conditions pour les agents et pour les visiteurs.

5. URBANISME

A. PLU Le Cheylard : décision suite à l'avis favorable de l'autorité environnementale

Yves Le Bon indique que le projet de modification N°2 du PLU de la commune de LE CHEYLARD a pour objets :

- L'adaptation du règlement concernant les possibilités d'implantation des commerces, afin de préserver l'attractivité commerciale du centre-ville, en cohérence avec les orientations du SCOT Centre Ardèche ;
- La modification des OAP et du règlement en vue d'augmenter la densité, notamment sur des secteurs de densification stratégique repérés par le SCOT Centre Ardèche et de protéger des parcs urbains ;
- La modification du règlement graphique afin d'intégrer en zone AU des terrains de la zone UC non desservis par le réseau d'eau potable ;
- Des modifications du règlement écrit :
 - Pour réduire l'emprise maximale des constructions autorisées en secteur Na
 - Concernant les accès en zone UE
 - Concernant les clôtures.

Conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, la communauté de communes, après examen au cas par cas de ce projet, a conclu qu'il n'était pas susceptible de générer des incidences notables pour l'environnement et qu'une évaluation environnement n'était pas nécessaire et a donc transmis le projet et la proposition de dispense d'évaluation environnementale à l'autorité environnementale (MRAe) le 23/07/2024.

Il précise que l'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur cette proposition de dispense d'évaluation environnementale le 18/09/2024.

Par conséquent, conformément aux articles R 104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide, suite à l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification N°2 du PLU de la commune de LE CHEYLARD ; indique que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en communauté de communes et en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Votes POUR : 48

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

6. ADMINISTRATION GENERALE

A. Rapport d'activité 2023

M. le Président indique que, comme chaque année, un rapport a été dressé afin de récapituler les activités menées par la Communauté de communes Val'Eyrieux en 2023.

Ce document met en avant le dynamisme de la Communauté de communes et les nombreuses actions entreprises sur l'année par les différents services.

Il précise que le rapport d'activité 2023 est téléchargeable sur le site internet de Val'Eyrieux et qu'il sera envoyé à toutes les communes pour présentation en conseil municipal.

B. Convention pour un accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT

M. le Président indique que l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) est un établissement public de l'État, créé depuis le 1^{er} janvier 2020 afin de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

Dans le domaine du numérique, l'ANCT a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés notamment par les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle favorise le développement des usages et des services numériques dans les territoires.

Dans ce cadre, l'Incubateur des territoires de l'ANCT accompagne les collectivités et leurs groupements dans l'accélération de leur transition numérique par le biais d'un accompagnement numérique sur mesure.

Afin de bénéficier de cet accompagnement, un contrat, dont le projet est joint en annexe 7, doit être signé entre la Communauté de communes et l'ANCT afin de fixer les modalités de l'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires.

L'accompagnement de l'ANCT consiste à :

- Identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de la donnée ;
- Identifier les solutions numériques adaptées qui répondent à ces besoins et peuvent être déployées sur le territoire ;
- Formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées ;
- Identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement.

Sur la Communauté de communes Val'Eyrieux, trois thématiques ont été ciblées pour profiter au mieux de cet accompagnement numérique :

- Mise en œuvre d'une solution numérique de gestion du planning du CCSTI (multi connexion, multi site)
- Mise en place d'une gestion numérique des absences et congés des collaborateurs
- Mise en place d'une plateforme de demande d'intervention et de suivi pour les services techniques

Le contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et prend fin trois mois après la journée d'immersion marquant le début de la mission d'accompagnement. Le financement du dispositif d'accompagnement numérique sur-mesure est assuré intégralement par l'ANCT.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la convention de partenariat, dont le projet est joint en annexe ; autorise le président à signer la convention et tous les actes nécessaires à cet effet.

Votes POUR : 48

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

7. RESSOURCES HUMAINES

A. Participation à la mutuelle Santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, qui dispose :

« *Publics concernés : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé.*

Objet : définition des garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixation du montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties santé et prévoyance.

Entrée en vigueur : Les dispositions relatives aux risques en matière de santé entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Notice : le décret précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance »

Vu l'avis du CST réuni le 25 septembre 2024,

Monique Roznowski indique qu'il est proposé d'anticiper sur l'obligation des employeurs publics de participer à une mutuelle labellisée au 1^{er} janvier 2026 avec la proposition d'un forfait de 15 €/mois dès le 1^{er} janvier 2025, soit avec 1 an d'avance sur la législation.

Nadine Ravaud demande si tous les agents auront alors la même mutuelle.

Monique Roznowski indique qu'il ne s'agit pas pour Val'Eyrieux de proposer une mutuelle de groupe mais de participer à la mutuelle déjà souscrite par les agents, à condition que celle-ci soit labellisée.

Josette Clauzier souligne que les communes devront également verser une participation à leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide la mise en œuvre, avec un an d'avance, de la participation à une mutuelle labellisée à hauteur de 15 € forfaitaires mensuels dès le 1^{er} janvier 2025 ; précise que ce versement est conditionné à la transmission de l'attestation de labellisation de la mutuelle de l'agent ; indique que les sommes nécessaires à cette mise en œuvre seront inscrites au BP 2025 et suivants.

Votes POUR : 48

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

B. Tableau des effectifs

Monique Roznowski indique qu'il convient d'apporter des modifications au tableau du personnel voté lors du Conseil du 1^{er} juillet dernier. Ce nouveau tableau, joint en annexe 8, a reçu un avis favorable du CST réuni le 25 septembre 2024.

Elle rappelle que le tableau des effectifs permet de suivre les évolutions des carrières des agents, de prévoir les avancements de grade et d'échelons, l'augmentation ou la diminution des temps de travail.

1- Postes à supprimer :

- Deux postes d'attachés à temps complet (chargée de mission ingénierie CCSTI et Chargée de mission tourisme)
- Un poste de rédacteur à temps complet (coordination lecture publique)
- Un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à 17h (coordination pays lecture suite à avancement de grade)
- Un poste d'adjoint technique à 17h30
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique en piano à 6h25
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique en flûte traversière à 5h30
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique en clarinette à 2h75

- Un poste d'assistant d'enseignement artistique en guitare à 2h75
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique en piano à 6h67 (suite à mutation)
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique en formation musicale à 4h
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique en violoncelle 1h75
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique en IMS à 16h
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique en violon à 5h30

2- Postes à ouvrir :

- Un poste d'adjoint technique à 28h (agent d'entretien multisite)
- Un poste de bibliothécaire territoriale à temps complet (coordination lecture publique au 01/12/2024)
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique en piano à 9h25 (+3h)
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique en flûte traversière à 5h75 (+15min)
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique en clarinette à 2h30 (- 15min)
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique en guitare à 3h (+ 15min)
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique en formation musicale à 7h (+3h)
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique en violoncelle à 2h (+15min)
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique en IMS à 17h30 (+1h30)
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique en violon à 5h75 (+15min)

Les évolutions de postes à Val'Éyrieux Musique permettent de répartir les heures de piano suite à une mutation et des adaptations aux besoins des élèves, aux besoins des interventions en milieu scolaire/crèches.

Totaux : 99 emplois pourvus, 13 non pourvus, 78.47 ETP et 78.70 ETPR

(ETPR = *Équivalent Temps Plein Rémunéré ; les personnes travaillant à 80 % sont payés 84 %*)

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, valide les fermetures et ouvertures de postes ; indique que ces dispositions seront mises en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2024 ; précise que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget 2024 et suivants.

Votes POUR : 48

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

C. Mise à jour du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 septembre 2024,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale impliquant la nomination d'un agent de prévention, la collectivité a souhaité verser une IFSE supplémentaire relative à cette fonction afin de valoriser cette sujétion particulière,

Considérant l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Considérant l'arrêté du 5 juillet 2024 pris pour l'application au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant les indemnités et les arrêtés susmentionnés dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 5 octobre 2020 et du 20 février 2023 relative à la mise en place et actualisation du RIFSEEP,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de remplacer la délibération du RIFSEEP prise le 20 février 2023 par la présente, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Communauté de communes et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la Communauté de communes ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une collectivité	63 000 €	15 750 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	57 200 €	14 300 €
Groupe 3	Responsable d'un service	51 200 €	12 800 €
Groupe 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	45 400 €	11 350 €

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €

Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €	3 600 €

➤ **Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs**

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Le cadre d'emploi des conseillers territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	20 400 €	3 600 €

➤ **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300 €	2 700 €

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux**

Arrêté du 14/02/2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la FPE.

Le cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une collectivité	57 120 €	10 080 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	49 980 €	8 820 €

Groupe 3	Responsable d'un service	46 920 €	8 280 €
Groupe 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	42 330 €	7 470 €

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une collectivité	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	Fonction d'encadrement de coordination nécessitant une expertise technique particulière	36 000 €	6 350 €
Groupe 4	Fonction d'expertise technique	31 450 €	5 550 €

➤ **Cadre d'emplois des bibliothécaires**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des bibliothécaires territoriaux.

Le cadre d'emploi des bibliothécaires territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	29 750€	5 250 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	27 200 €	4 800 €

➤ **Cadre d'emploi des Educateurs de jeunes enfants**

Pour le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, le corps de référence transitoire est celui des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse. L'arrêté fixant les montants de référence est l'arrêté du 17/12/2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la FPE.

Le cadre d'emploi des Educateurs de jeunes enfants est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	14 000 €	1 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	13 500 €	1 620 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	13 000 €	1 560 €

➤ **Cadre d'emplois des Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique**

Arrêté du 5 juillet 2024 pris pour l'application au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Le cadre d'emplois des Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction de plusieurs établissements	38 021 €	6 710 €
Groupe 2	Direction d'un établissement/Responsable de plusieurs services	33 737 €	5 954 €
Groupe 3	Responsable adjoint d'un établissement	26 775 €	4 725 €
Groupe 4	Adjoint responsable de service/expertise/ fonction de coordination ou de pilotage	21 420 €	3 780 €

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers /assistant de direction/gestionnaire	14 650 €	1 995 €

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Le cadre d'emploi des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	1 995 €

➤ **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	1 995 €

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Le cadre d'emploi des Techniciens est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	19 660 €	2 680 €

Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	18 580 €	2 535€
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	17 500 €	2 385 €

➤ **Cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine.

Le cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	14 960 €	2 040 €

➤ **Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture**

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	9 000 €	1 230 €
Groupe 2	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents	8 010 €	1 090 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Le cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds annuels Non logé	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €

➤ **IFSE supplémentaires :**

La collectivité a souhaité valoriser certaines spécificités et verser une IFSE supplémentaire aux agents ci-dessous.

- **Les agents régisseurs d'avances et de recettes :**

L'indemnité « IFSE régie » pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. L'indemnité « IFSE régie » est versée mensuellement et son montant annuel est conditionné au montant encaissé annuellement par la régie, comme suit :

Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Les agents relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistiques, n'étant pas soumis au RIFSEEP conservent, le cas échéant, l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes selon l'arrêté ministériel du 03/09/2001.

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.

Pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

Pour une régie d'avance, l'indemnité est versée compte tenu du montant maximum de l'avance pouvant être consentie.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

- **L'assistant de prévention :**

Un montant additionnel d'IFSE est attribué au personnel éligible au RIFSEEP occupant les fonctions d'assistant de prévention.

Son montant est fixé à 2.400 € par an versée mensuellement.

L'IFSE supplémentaire cessera d'être versée en cas de fin de fonctions de l'agent ou d'absence de suivi de la formation continue des assistants de prévention ou d'absence maladie de plus de 6 mois.

Les montants versés au titre des IFSE supplémentaires ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis au titre de l'IFSE.

Modulations individuelles :

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

➤ La Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois. Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre. Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué pourra être revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

À noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La part liée à la manière de servir sera versée une fois par an.

III. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- ...

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

La délibération n° 2015-12006 en date du 7 décembre 2015 instaurant le régime indemnitaire de la Communauté de communes Val'Éyrieux est abrogée.

➤ **La garantie accordée aux agents :**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

IV. Modalités de maintien ou de suppression : règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

V. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VI. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VII. Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Josette Clauzier souhaite avoir confirmation que l'indemnité de régie figure dans le RIFSEEP.
Magali Morfin confirme que cette indemnité est incluse dans le RIFSEEP mais il est possible de faire figurer une ligne spécifique sur les bulletins de paie, pour plus de lisibilité.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, annule et remplace par la présente la délibération du 20 février 2023 ; décide d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Votes POUR : 48
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

➤ **Questions diverses**

Sans objet.

➤ **Communications du Président**

❖ **Tourisme**

Antoine Cavroy indique que le bilan de la saison estivale 2024 sera joint au PV du conseil.

Concernant les actualités du service :

- L'Automnal Gourmand a débuté, avec un temps fort organisé ce lundi 30 septembre avec les partenaires de la manifestation : balade champignons au Lac de Devesset puis repas au restaurant Marcon à St Bonnet le Froid.
- La Maison du Châtaignier sera inaugurée le 13 octobre, lors des Castagnades de St Pierreville.

❖ **Police de la publicité**

M. le Président indique que, plusieurs communes de Val'Eyrieux s'étant opposées au transfert du pouvoir de police de la publicité, il a pris la décision de renoncer, par arrêté, à exercer ce pouvoir sur l'ensemble du territoire.

❖ **Arrêt du cuivre**

À la demande d'Orange, une réunion d'information est organisée le 5 novembre à Val'Eyrieux avec les 5 communes du territoire présélectionnées dans le cadre du programme de l'arrêt du cuivre en France (Accons, Le Cheylard, Mariac, St Cierge sous Le Cheylard et St Michel d'Aurance).

❖ **Police municipale**

Yves Le Bon a indiqué rechercher depuis quelques temps un « garde-champêtre » pour St Martin de Valamas. Si d'autres communes sont intéressées, elles peuvent se rapprocher de lui afin d'envisager un service mutualisé.

❖ **Hydrogène**

Une présentation de ce sujet est prévue le jeudi 10 octobre à 14h30 au siège de Val'Eyrieux.

❖ **Congrès des maires**

Nadine Ravaud propose aux élus se rendant au congrès des maires à Paris de prendre un temps d'échanges à l'issue du conseil afin de s'organiser en termes de transport, d'hébergement...

❖ **Arrêtés et décisions du Président**

Il est fait état des arrêtés règlementaires et décisions signés par le Président entre le 25/06/2024 et le 23/09/2024 dans le cadre de sa délégation :

- Arrêté n° 155 Attribution mission Diagnostic amiante et HAP (St Barthélemy le Meil)
- Arrêté n° 176 Attribution marché interconnexion Pailhès et Abeillouze (Issamoulenc)

- Arrêté n° 178 Attribution étude faisabilité Rasclès
- Arrêté n° 179 Interdiction estivale pour le stade de St Julien Labrousse (Belsentes)
- Arrêté n° 180 Interdiction estivale pour les stades du Cheylard
- Arrêté n° 181 Interdiction estivale pour le stade de St Martin de Valamas
- Arrêté n° 183 Autorisation de travaux sur la Dolce Via (St Martin de Valamas) du 1er au 30/07/2024
- Arrêté n° 187 Servitude de passage sur Issamoulenc (interconnexion Pailhès-Abeillouze)
- Arrêté n° 188 Servitude de passage pour canalisation assainissement (Chanéac)
- Arrêté n° 190 Nomination mandataire suppléant régie CCSTI
- Arrêté n° 191 Nomination régisseur titulaire Spectacles et Estival
- Arrêté n° 192 Nomination mandataire suppléant régie Spectacles et Estival
- Arrêté n° 193 Modification de la régie Spectacles et Estival
- Arrêté n° 194 Nomination mandataire suppléant régie Spectacles et Estival
- Arrêté n° 195 Nomination mandataire suppléant régie Spectacles et Estival
- Arrêté n° 196 Nomination mandataire suppléant régie Spectacles et Estival
- Arrêté n° 197 Nomination mandataire suppléant régie Spectacles et Estival
- Arrêté n° 198 Lancement d'une procédure de modification du PLU de la commune de Le Cheylard
- Arrêté n° 199 Nomination mandataire suppléant estival Spectacles et Estival
- Arrêté n° 200 Nomination régisseur titulaire médiathèque St Agrève
- Arrêté n° 201 Nomination mandataire suppléant régie mixte CCSTI
- Arrêté n° 202 Nomination mandataire suppléant régie mixte CCSTI
- Arrêté n° 203 Nomination mandataire suppléant régie mixte CCSTI
- Arrêté n° 204 Nomination mandataire suppléant régie mixte CCSTI
- Arrêté n° 205 Nomination mandataire suppléant régie mixte CCSTI
- Arrêté n° 206 Nomination mandataire suppléant régie mixte CCSTI
- Arrêté n° 207 Nomination mandataire suppléant régie mixte CCSTI
- Arrêté n° 208 Nomination mandataire suppléant régie mixte CCSTI
- Arrêté n° 209 Nomination mandataire suppléant régie mixte CCSTI
- Arrêté n° 210 Prolongation de l'arrêté n°183 du 31/07 au 31/08/2024 (Autorisation de travaux sur la Dolce Via - St Martin de Valamas)
- Arrêté n° 211 Autorisation déviation Dolce Via pour travaux Route de La Condamine (St Martin de Valamas) du 23/07 au 09/08/2024
- Arrêté n° 214 Adoption des conventions d'occupation et du règlement intérieur de Pôleyrieux
- Arrêté n° 215 Attribution de l'étude géotechnique pour le captage Espeyte (Devesset)
- Arrêté n° 219 Autorisation déviation Dolce Via pour travaux Route de La Condamine (St Martin de Valamas) du 26/08 au 06/09/2024
- Arrêté n° 224 Circulation et stationnement sur l'aire de camping-cars des Collanges pour travaux sur le barrage du 09/09 au 20/09/2024
- Arrêté n° 226 Attribution de la mission CSPS pour les travaux de création d'une station d'épuration et d'un réseau d'eaux usées sur la commune de St Barthélemy le Meil
- Arrêté n° 233 Augmentation de la limite de tonnage pour travaux sur la Dolce Via du 16/09 au 21/09/2024
- Arrêté n° 238 Fermeture de l'Ecole du vent
- Arrêté n° 239 Autorisation de stationnement ZA La Palisse

Les dossiers à l'ordre du jour étant épuisés, M. le Président clôt la séance.

Fin de la séance à 20h50

Dr Jacques CHABAL
Président de la Communauté de
Communes Val'Éyrieux
Maire du Cheylard



M. Michel VILLEMAGNE
Secrétaire de séance



ANNEXES

NOTICE

VERSION : 1 - 19/03/2024



COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX

Notice du Schéma de distribution en eau potable de SAINT
ANDRE EN VIVARAIS

Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
01	18/03/2024	Création de document	VS	VS

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes VAL'EYRIEUX
Mission : Notice du Schéma de distribution en eau potable de SAINT ANDRE EN VIVARAIS

Affaire n°: A2101318
En date du : 18/03/2024

Contact : Vincent SABATIER, Responsable Service Etudes
Antoine MAZET, Chargé d'études
David ROBERT, Responsable de site

Adresse : Naldeo – Pôle Résilience des Territoires Auvergne-Rhône-Alpes-Est
4 rue Montgolfier,
FR-07200-AUBENAS
Tél. : 04 75 35 44 88
Mail : direction.aura@naldeo.com



TABLE DES MATIERE

1	PREAMBULE	4
2	LE SYSTEME DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE SAINT ANDRE EN VIVARAIS	4
3	ZONE DE DESSERTE DU RESEAU D'EAU POTABLE	5
1.1	Zones desservies	5
1.2	Zones dont la desserte est soumise à dérogation	5

1 PREAMBULE

L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, créé par l'article 54 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution ».

La commune, ou la structure de coopération intercommunale à laquelle elle a transférée sa compétence en matière de distribution d'eau potable, doit ainsi adopter son schéma de distribution d'eau potable afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution.

En dehors de ces zones, aucune obligation de desserte ne s'applique.

2 LE SYSTEME DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE SAINT ANDRE EN VIVARAIS

La communauté de communes Val'Eyrieux assure la production et la distribution d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les réseaux et les ouvrages principaux figurent sur la carte de zonage.

Le système de production et distribution d'eau potable est composé de :

- Deux unités de distribution
 - o Le bourg, alimenté par le captage de Beauvert, constitue l'UDI principale
 - o La chapelle sous Rochepeule (enclave), alimentée par la Commune de Rochepeule (achat d'eau)
- 1 réservoirs :
 - o Le réservoir du village

Le linéaire de canalisations est composé de (données issues du SIG) :

LE RESEAU	
TYPE DE RESEAU	Linéaire
Adduction / Distribution	27 277 ml
Branchement	1 556 ml

3 ZONE DE DESSERTE DU RESEAU D'EAU POTABLE

La zone de desserte du réseau d'eau potable est reportée sur les plans du schéma de distribution d'eau.

1.1 Zones desservies

Ces zones correspondent aux parcelles situées dans les zones bâties déjà desservies. Elles figurent en vert sur la carte de zonage.

Les parcelles et construction situées dans ces zones feront l'objet d'un raccordement au réseau d'eau potable à la demande du propriétaire **sauf** dans les cas suivants :

- Dans le cas où la construction ou les travaux sur bâtiment existant n'ont pas été autorisés, conformément au Code de l'urbanisme,
- Dans le cas où la parcelle ou la construction ne peuvent pas être alimentées par le réseau d'eau potable dans des conditions normales de débit et de pression sans difficultés ou aménagements particuliers,
- Dans le cas où le raccordement ne permettrait pas d'assurer la bonne gestion et la préservation de la qualité du service d'adduction d'eau,
- Dans le cas de construction ou d'aménagement dont les besoins spécifiques (débit, pression) sont incompatibles avec la capacité du réseau d'adduction d'eau,
- Dans le cas d'une construction sur une parcelle issue de la division d'une parcelle comportant un immeuble desservi, si la faisabilité technique évaluée par le service de l'eau démontre notamment une contrainte topographique ou de besoin en eau incompatible avec la capacité du réseau.

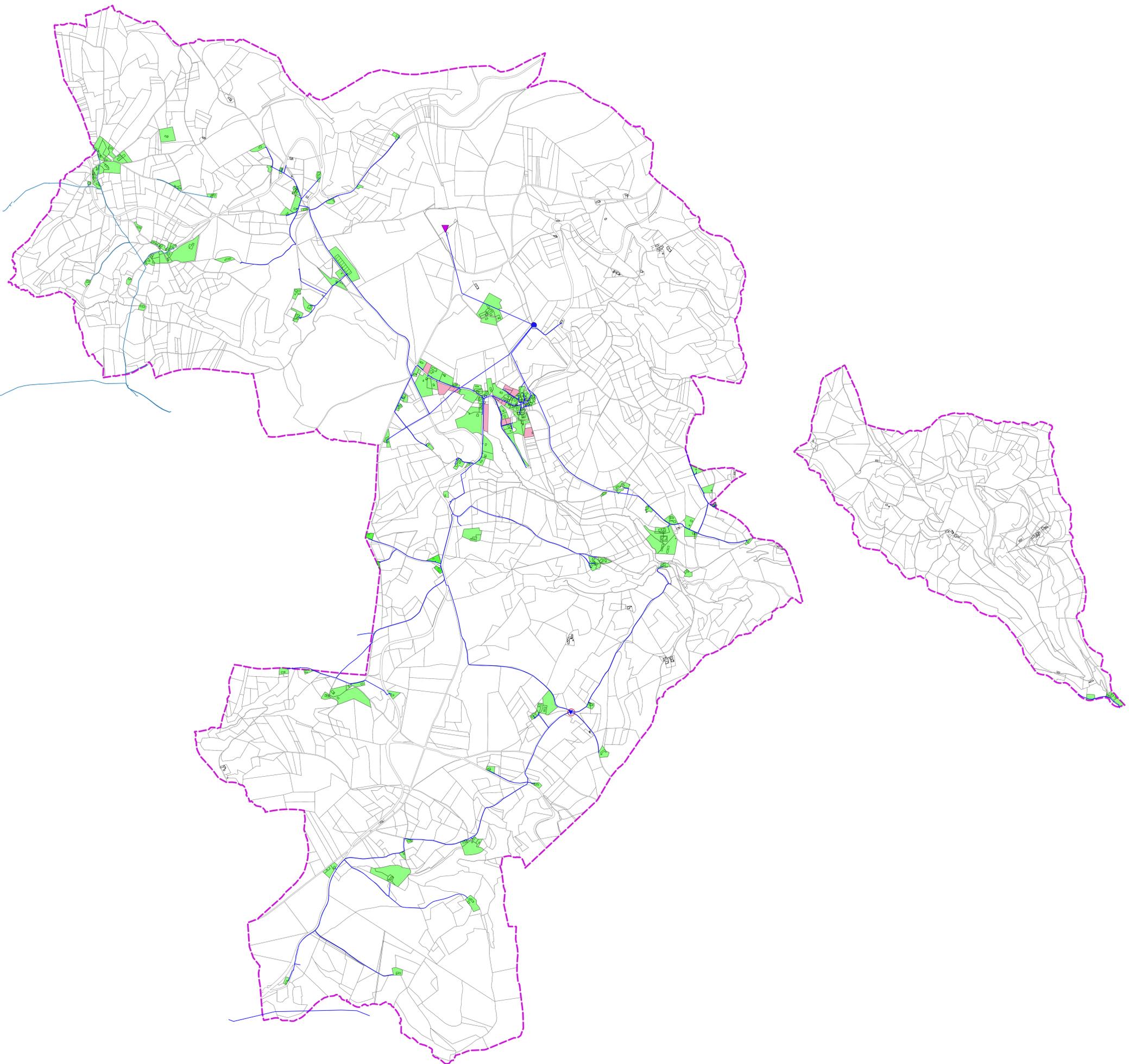
1.2 Zones dont la desserte est soumise à dérogation

Ces zones correspondent aux parcelles situées dans toutes les zones autres que les zones desservies précédemment définies.

Les parcelles, constructions existantes ou nouvelles situées dans ces zones ne feront l'objet d'**aucun raccordement au réseau d'eau potable** à la demande du propriétaire **sauf en cas de dérogation** accordée par la Communauté de Communes Val'Eyrieux après étude des demandes au cas par cas.

Les critères à examiner par les services de la Communauté de Communes Val'Eyrieux pour la délivrance d'autorisations exceptionnelles de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable seront (liste non exhaustive) :

- Distance entre le réseau public de distribution d'eau potable existant et la parcelle à desservir,
- Capacité hydraulique du réseau public de distribution d'eau potable existant,
- Altitude de la parcelle et hauteur de la construction à desservir,
- Nécessité de mise en place d'équipements spéciaux sur le réseau public de distribution d'eau potable,
- Compatibilité du réseau public d'eau potable existant le plus proche avec la fonction de distribution,
- Risque de dégradation de l'eau distribuée à la parcelle ou à la construction,
- Risque pour la gestion et la préservation de la qualité du service d'adduction d'eau.



VALEYRIEUX

Communauté de Communes Val Eyrieux

Commune de Saint André en Vivarais

Carte de zonage de distribution d'eau

Indice	Date	Description	Dess.	Verif.
0	15/05/2024	Première édition	VS	TN

Echelle	N° d'Affaire	Plan N°
1/9000	A2101318	

Naldeo

Agence de DROMARDECHE - 4 rue Montgolfier - 07200 AUBENAS - Tel. 04 75 35 44 88, Fax 04 75 93 32 16 - www.naldeo.com

NOTICE

VERSION : 1 - 19/03/2024



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL'EYRIEUX

Notice du Schéma de distribution en eau potable de
ROCHEPAULE

Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
01	18/03/2024	Création de document	VS	VS

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes VAL'EYRIEUX
Mission : Notice du Schéma de distribution en eau potable de ROCHEPAULE

Affaire n°: A2101318
En date du : 18/03/2024

Contact : Vincent SABATIER, Responsable Service Etudes
Antoine MAZET, Chargé d'études
David ROBERT, Responsable de site

Adresse : Naldeo – Pôle Résilience des Territoires Auvergne-Rhône-Alpes-Est
4 rue Montgolfier,
FR-07200-AUBENAS
Tél. : 04 75 35 44 88
Mail : direction.aura@naldeo.com

TABLE DES MATIERE

1	PREAMBULE	4
2	LE SYSTEME DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE ROCHEPAULE	4
3	ZONE DE DESSERTE DU RESEAU D'EAU POTABLE	5
1.1	Zones desservies	5
1.2	Zones dont la desserte est soumise à dérogation	5

1 PREAMBULE

L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, créé par l'article 54 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution ».

La commune, ou la structure de coopération intercommunale à laquelle elle a transférée sa compétence en matière de distribution d'eau potable, doit ainsi adopter son schéma de distribution d'eau potable afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution.
En dehors de ces zones, aucune obligation de desserte ne s'applique.

2 LE SYSTEME DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE ROCHEPAULE

La communauté de communes Val'Eyrieux assure la production et la distribution d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les réseaux et les ouvrages principaux figurent sur la carte de zonage.

Le système de production et distribution d'eau potable est composé de :

- Deux unités de distribution
 - o Le bourg de ROCHEPAULE, alimenté par les sources de Freyrière et des Grands Prés
 - o Le secteur de la Chapelle sous ROCHEPAULE, alimenté par la source de la Chapelle.
- 3 réservoirs :
 - o Le réservoir du village
 - o Le réservoir et le bac de mélange de Montchal Blanchard
 - o Le réservoir de la Chapelle

Le linéaire de canalisations est composé de (données issues du S/G) :

LE RESEAU	
TYPE DE RESEAU	Linéaire
Adduction / Distribution	18 300 ml
Branchement	3 400 ml

3 ZONE DE DESSERTE DU RESEAU D'EAU POTABLE

La zone de desserte du réseau d'eau potable est reportée sur les plans du schéma de distribution d'eau.

1.1 Zones desservies

Ces zones correspondent aux parcelles situées dans les zones bâties déjà desservies. Elles figurent en vert sur la carte de zonage.

Les parcelles et construction situées dans ces zones feront l'objet d'un raccordement au réseau d'eau potable à la demande du propriétaire **sauf** dans les cas suivants :

- Dans le cas où la construction ou les travaux sur bâtiment existant n'ont pas été autorisés, conformément au Code de l'urbanisme,
- Dans le cas où la parcelle ou la construction ne peuvent pas être alimentées par le réseau d'eau potable dans des conditions normales de débit et de pression sans difficultés ou aménagements particuliers,
- Dans le cas où le raccordement ne permettrait pas d'assurer la bonne gestion et la préservation de la qualité du service d'adduction d'eau,
- Dans le cas de construction ou d'aménagement dont les besoins spécifiques (débit, pression) sont incompatibles avec la capacité du réseau d'adduction d'eau,
- Dans le cas d'une construction sur une parcelle issue de la division d'une parcelle comportant un immeuble desservi, si la faisabilité technique évaluée par le service de l'eau démontre notamment une contrainte topographique ou de besoin en eau incompatible avec la capacité du réseau.

1.2 Zones dont la desserte est soumise à dérogation

Ces zones correspondent aux parcelles situées dans toutes les zones autres que les zones desservies précédemment définies.

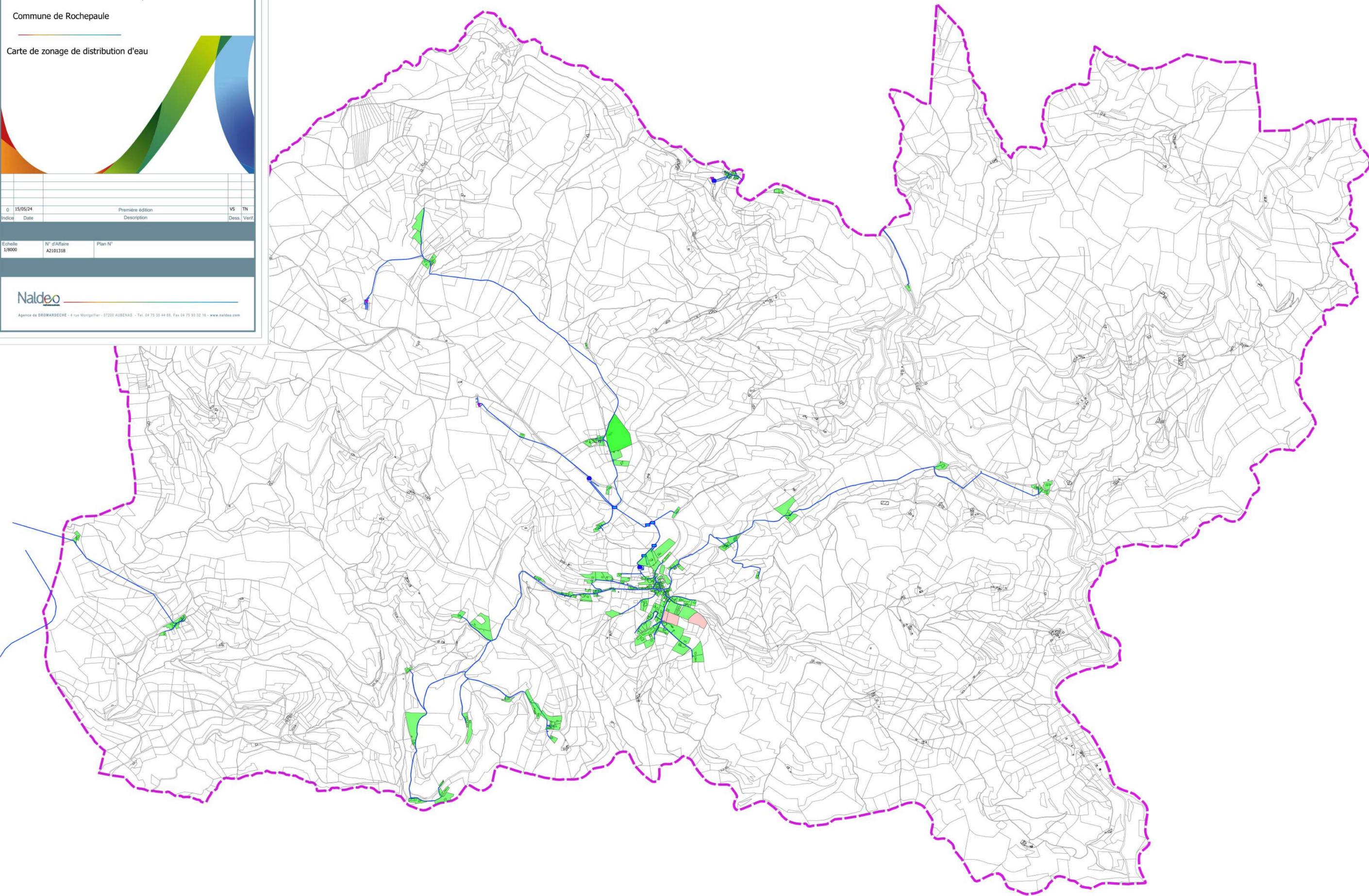
Les parcelles, constructions existantes ou nouvelles situées dans ces zones ne feront l'objet d'**aucun raccordement au réseau d'eau potable** à la demande du propriétaire **sauf en cas de dérogation** accordée par la Communauté de Communes Val'Eyrieux après étude des demandes au cas par cas.

Les critères à examiner par les services de la Communauté de Communes Val'Eyrieux pour la délivrance d'autorisations exceptionnelles de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable seront (liste non exhaustive) :

- Distance entre le réseau public de distribution d'eau potable existant et la parcelle à desservir,
- Capacité hydraulique du réseau public de distribution d'eau potable existant,
- Altitude de la parcelle et hauteur de la construction à desservir,
- Nécessité de mise en place d'équipements spéciaux sur le réseau public de distribution d'eau potable,
- Compatibilité du réseau public d'eau potable existant le plus proche avec la fonction de distribution,
- Risque de dégradation de l'eau distribuée à la parcelle ou à la construction,
- Risque pour la gestion et la préservation de la qualité du service d'adduction d'eau.

Indice	Date	Description	VS	TN
0	15/05/24	Première édition		

Echelle	N° d'Affaire	Plan N°
1/8000	A2101318	



ANNEXE 3

REGLEMENT DEPARTEMENTAL
D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Cette aide s'inscrit dans le cadre des possibilités offertes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de déléguer au Département tout ou partie de leur compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Le présent règlement est mis en œuvre par le Département de l'Ardèche, via la signature d'une convention de délégation de la compétence d'octroi.

ARTICLE 1 : OBJECTIF DE L'AIDE

Le Département de l'Ardèche a décidé de favoriser l'implantation ou le développement des entreprises en apportant une aide pour leurs investissements immobiliers. Cette aide prend la forme d'une subvention d'investissement.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette aide les PME au sens européen y compris T.P.E. ou microentreprises (chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros et total du bilan annuel ne dépassant pas 43 millions d'euros/comptant 249 salariés ou moins) :

- qui exercent une activité industrielle ou artisanale de production, transformation ou qui relèvent du secteur des services aux entreprises, notamment commerce de gros, activité du bâtiment, formation...
- ayant un projet d'investissement situé dans le département de l'Ardèche,
- disposant d'une personnalité morale quel que soit son statut (les entreprises en nom personnel sont exclues),
- qui sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Le bénéficiaire de l'aide peut être :

- soit directement une entreprise,
- soit un organisme intermédiaire (société de crédit-bail immobilier, SCI). Pour être éligible les SCI devront justifier d'un actionariat majoritaire commun à celui de l'entreprise.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas directement l'entreprise, ce dernier met à disposition le bien immobilier à l'entreprise par une formule de vente, de location simple, de location-vente ou de crédit-bail immobilier. La subvention viendra alors compenser le rabais consenti à l'entreprise sur le prix de vente ou de location des terrains d'implantation et/ou sur le coût du bâtiment.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ET DEPENSES ELIGIBLES

Les montants minimums des dépenses pour être éligibles sont fonction de la taille de l'EPCI.

Territoires	EPCI > 20 000 habitants	EPCI < 20 000 habitants
Filières éligibles	Toute activité industrielle ou artisanale de production, transformation ou relevant du secteur des services aux entreprises.	
Investissement minimum	100 000 € HT	50 000 € HT
Plafond subvention du CD07	50 000 €	50 000 €

Majoration pour embauche de Bénéficiaire RSA	+3 000 € /BRSA recruté	+3 000 € /BRSA recruté
Plafond subvention du CD07 si embauche de Bénéficiaire RSA(1)	100 000 €	100 000 €

(1) Le plafond de la subvention pourra être relevé jusqu'à 100 000 € par projet d'investissement si une ou plusieurs embauches de bénéficiaires du RSA domiciliés en Ardèche sont concrétisées. L'embauche d'un BRSA doit être effectuée via un CDD de 6 mois minimum ou un CDI sur un volume hebdomadaire de 30 heures minimum (une dérogation de la Direction de l'Accompagnement Social, de l'insertion et de l'Emploi – DASIE est possible sur demande).

Pour l'aider dans cette démarche, l'entreprise pourra bénéficier d'un accompagnement des acteurs de l'insertion socio professionnelle (services du Département, Pôle Emploi, Missions Locales, Cap Emploi...).

L'entreprise transmettra alors au Département la ou les fiches de poste correspondantes à l'adresse suivante « lesentreprisesengagent.07@gmail.com » afin de signifier son besoin. Le Département s'engage à rentrer en contact avec l'entreprise afin d'étudier la mise en adéquation des compétences des BRSA du territoire en lien avec les besoins exprimés.

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- acquisition de terrains,
- aménagements fonciers,
- construction de locaux d'activités ou achat d'immeubles existant,
- travaux d'aménagement,
- frais d'honoraires et frais d'acquisition.

Les projets impliquant un déplacement de l'entreprise au sein du département, dans un EPCI différent de celui d'origine, nécessitera au préalable l'accord de ce dernier pour être éligible au présent dispositif.

ARTICLE 4 : CONDITION D'INTERVENTION

Pour pouvoir allouer des aides à l'immobilier d'entreprise, le Département doit bénéficier d'une délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier de l'EPCI selon une convention à intervenir entre le Département et l'EPCI.

L'aide du Département n'est attribuée qu'en complément d'une intervention financière de l'EPCI compétente.

L'EPCI doit assurer la promotion de la « charte des entreprises engagées de l'Ardèche » dans le cadre de leurs relations avec les acteurs du territoire et étudier les possibilités d'accueillir des stagiaires de 3ième, des demandeurs d'emploi dans le cadre d'une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ou de développer les contrats aidés de type CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi), PEC (Parcours Emploi Compétences).

Pour pouvoir bénéficier d'une aide du Département, l'entreprise doit adhérer « à la Charte des entreprises engagées de l'Ardèche » et la signer (cf annexe).

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AIDE

La subvention départementale est allouée en complémentarité de l'intervention financière de l'EPCI compétent. La participation du Département dépend de la strate de population de l'EPCI :

- pour les EPCI dont la population totale est supérieure à 20 000 habitants, la participation du Département sera égale à celle de l'EPCI, dans la limite d'un plafond de 50 000 € (sauf majoration BRSA), en tenant compte des plafonds réglementaire en vigueur,
- pour les EPCI dont la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants, la participation du Département sera égale à celle de l'EPCI augmentée d'un coefficient multiplicateur de 7/3 (selon rapport de 30% EPCI, 70% Département) dans la limite d'un plafond de 50 000 € (sauf majoration BRSA), en tenant compte des plafonds réglementaire en vigueur.

L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique. Le Département de l'Ardèche se réserve le droit de modifier le montant de sa subvention, au regard de l'enveloppe budgétaire disponible et après examen du projet et de la cohérence du projet et du montage financier.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SOLLICITATION

Avant tout commencement de son opération, l'entreprise doit adresser un courrier d'intention ainsi qu'un dossier de demande de subvention, selon un modèle type, au siège de l'EPCI dont elle dépend ainsi qu'au Département à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
La Chaumette BP 737
07007 PRIVAS Cedex

Le dossier de demande de subvention type comportant la liste des pièces constitutives est téléchargeable sur le site du Département ou pourra être adressé par voie postale ou mail à l'entreprise par les services du Département.

La date du courrier accusant réception du courrier d'intention par le Département ou l'EPCI constitue la date de début d'éligibilité des dépenses.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% sur présentation des justificatifs de réalisation de la moitié de l'opération,
- le solde sur présentation des pièces justifiant l'achèvement de l'opération immobilière et des efforts réalisés dans le cadre de la charte des entreprises engagées de l'Ardèche dûment signée (en annexe 2).

Pour les subventions majorées au-delà de 50 000 €, du fait de l'embauche de BRSA domiciliés en Ardèche, le versement du solde sera de plus conditionné à la présentation des bulletins de salaires des bénéficiaires du RSA pour une durée minimale de 6 mois au sein de l'entreprise.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage à :

- maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité sur les terrains ou dans le bâtiment pour lequel elle a bénéficié de l'aide,
- réaliser son projet dans un délai qui court à compter de la date de la délibération allouant la subvention, **majoré d'une année** pour les entreprises bénéficiant de la majoration de la subvention plafonnée à 100 000€.
- communiquer au Département toutes informations relatives à :

- sa situation financière et notamment dans les cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- toute restructuration dont elle pourrait faire l'objet, quelle qu'en soit la forme (fusion, absorption ou autre),
- transmettre toutes les pièces justificatives supplémentaires demandées par le Département et à se soumettre à tout contrôle se rapportant à l'opération subventionnée,
- mentionner le partenariat et la contribution financière du Conseil départemental et de l'EPCI par tout moyen approprié,
- signer la « charte des entreprises engagées de l'Ardèche ».

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

L'organisme intermédiaire, bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- répercuter à l'entreprise l'intégralité de l'avantage résultant du versement de la subvention allouée,
- communiquer au Département toutes informations concernant l'entreprise destinataire de l'immobilier subventionné (abandon des locaux, redressement ou liquidation judiciaire, reprise, etc...),
- insérer, dans l'acte contractuel liant le bénéficiaire et l'entreprise sollicitant l'aide, les obligations mises à la charge de cette dernière aux termes du présent règlement.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT DE L'AIDE

Si les engagements pris par l'entreprise ne sont pas respectés, le Département pourra demander au bénéficiaire de l'aide un remboursement de tout ou partie de la subvention versée. En cas de liquidation judiciaire de l'entreprise, toute subvention non versée sera réputée caduque.

Le Département effectuera les démarches nécessaires au recouvrement de la subvention.

ARTICLE 11 : DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT

Ce règlement est valable pour l'année 2023 et sera reconductible sous réserve du vote de l'enveloppe dédiée annuellement à l'aide à l'immobilier d'entreprise.

ARTICLE 12 : BASES REGLEMENTAIRES

Cette aide est prise en application des aides de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou des règlements suivants :

- le Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- le Règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques.

- le Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission européenne du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,
- le Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission européenne du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-8 et L.1511-3,
- le Régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,
- le Régime cadre exempté de notification n° SA.103603 relatif aux aides à finalités régionale (AFR) pour la période 2022-2027,
- la délibération n°3.10.7 du 9 décembre 2022 du Conseil départemental décidant de maintenir un dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprise, de poursuivre les aides aux entreprises de l'agroalimentaire et donnant délégation à la Commission permanente pour approuver les règlements correspondants ainsi que les conventions à intervenir avec les intercommunalités.
- la délibération n° 5.22.1 de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 juin 2023 approuvant le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise.
- La délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental du 14 juin 2024 approuvant la modification du présent règlement.

Renseignement et aide au montage des dossiers :

Conseil départemental de l'Ardèche
Direction Aménagement des territoires / Service Aménagement rural
 Hôtel du Département
 La Chaumette BP 737
 07000 Privas Cedex

Tél : 04 75 66 75 27 ou 04 75 66 75 20

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EVRIEUX – CCSTI DE L'ARDECHE ci après dénommé « CCSTI de l'Ardèche »,

Vu l'article L 214-2 du Code de l'Education,

Vu la délibération du Conseil régional n° AP-2022-06 / 07-13-6750 des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI),

Vu la délibération du Conseil régional n° AP-2023-03 / 08-10-7424 du 9 mars 2023 portant sur l'enseignement supérieur régional au service de l'emploi et approuvant le Plan Régional des Ingénieurs et des techniciens,

Préambule

La Région coordonne la Culture Scientifique technique et Industrielle (CSTI) sur son territoire dans le cadre des objectifs qu'elle a inscrits dans le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) 2022 – 2028. Ces objectifs sont les suivants :

- Promouvoir les sciences, la technologie et l'industrie en direction de tous les publics ;
- Eclairer les citoyens et lutter contre les fausses informations en développant les actions d'information et de dialogue notamment autour des grands enjeux de la politique régionale ;
- Valoriser les métiers industriels, le patrimoine industriel vivant et nos entreprises.

Le Plan Régional des Ingénieurs et des Techniciens a renforcé les objectifs régionaux en matière de CSTI pour contribuer à l'attractivité des formations et des métiers d'ingénieurs et de techniciens nécessaires aux filières d'excellences et secteurs industriels clés.

Pour atteindre ses objectifs, la Région s'appuie sur les centres et têtes de réseau départementaux de CSTI, qui déploient des projets de médiation scientifique dans les territoires, assurent le lien entre le monde de la recherche et la population et favorisent la compréhension des grands enjeux technologiques et industriels en lien avec les entreprises du territoire.

Pour inscrire dans la durée les actions mises en œuvre par les Centres et têtes de réseau départementaux de CSTI, la Région met en place un dispositif visant à soutenir de manière pluriannuelle des projets récurrents (projets socles) portés par les structures. Ces établissements et associations sont en parallèle invités à déposer de nouveaux projets spécifiques au fil de l'eau pour enrichir ou faire évoluer leur programmation.

Le socle de projets correspond aux actions récurrentes de médiation scientifique ré pondant aux objectifs régionaux, notamment celles relatives aux manifestations (Fête de la Science, ...) et autres événements à visibilité régionale (Festivals, expositions) ainsi que les animations et ateliers traitant des priorités régionales mentionnées (ou rappelées) plus haut.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet un engagement réciproque entre le CCSTI DE l'Ardèche et la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le financement et la mise en œuvre d'un socle de projets pour la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle sur son territoire sur la période 2024-2026 en accord avec les objectifs décrits dans le Plan régional pour l'emploi, le SRESRI et le Plan Régional des ingénieurs et des techniciens.

Article 2 : Durée

La convention est établie pour la période 2024-2026.

Article 3 : socle de projets

Le socle de projets à mettre en œuvre est fixé conjointement entre la Région et le CCSTI DE l'Ardèche.

Le détail des projets retenus est annexé à la présente convention (annexe 1).

Le socle de projets est fixé pour une durée de trois ans avec une programmation annuelle.

Le CCSTI DE l'Ardèche s'engage à mettre en œuvre la totalité des projets inscrits en annexe. Toute modification dans la réalisation du programme prévu doit être soumise à l'approbation des services de la Région.

Chaque année, le CCSTI DE l'Ardèche fait parvenir un bilan des projets socles réalisés et une demande de leur reconduction pour l'année suivante accompagné d'un programme et d'un budget prévisionnel actualisés. Le socle de projets et le financement afférent sera soumise à délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional et annexée à la présente convention.

Article 4 : Financement annuel

La programmation annuelle détaillée du socle de projets sera accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé en recettes et en dépenses par projet ainsi que d'une demande de subvention correspondante.

Une subvention annuelle unique pour le socle de projets sera soumise au vote de la commission permanente du Conseil Régional sous réserve des crédits disponibles.

Cette subvention pourra être également révisée dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 5 : projets complémentaires

Le socle de projets pourra être complété par des projets complémentaires déposés chaque année au regard des priorités, en termes de thématiques ou de publics, retenues par la Région. Ces projets bénéficieront le cas échéant d'un soutien financier dans le cadre de subvention(s) spécifique(s) au(x) projet(s).

Article 6. – Actions de communication et visibilité du soutien de la Région

Le CCSTI DE l'Ardèche s'engage à assurer l'information sur le soutien de la Région à la manifestation dans tous supports de communication imprimés, audiovisuels, digitaux relatifs à celle-ci (presse, sites internet, réseaux sociaux, formulaires d'inscription, badges, etc.). Il utilisera le logo de la Région

Auvergne-Rhône-Alpes selon sa charte (accessibles sur le site internet de la Région). Le bénéficiaire doit justifier du respect de cette obligation ; le non-respect de cette-ci pouvant annuler le versement de la subvention.

Les services de la Région devront en être informés suffisamment en amont afin d'assurer éventuellement une représentation adaptée de la Région et une communication concertée. L'organisateur de l'événement peut inviter le Président de Région ou son représentant à prendre la parole (lors des cérémonies d'ouverture ou de clôture, conférences de presse, etc.). A cet effet, un mail doit être adressé au moins un mois à l'avance à invitations@auvergnerrhonealpes.fr

Article 8 – Modifications, résiliation et renouvellement de la Convention

En cas de non-respect des engagements réciproques convenus dans le cadre de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Compétences en cas de litiges

La présente convention est soumise à la législation française.

Pour tout différend susceptible de survenir entre les Parties, relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil régional,

Fabrice PANNEKOUCKE

Pour la Communauté de Communes Val'Eyrieux -CCSTI de l'Ardèche

Le Président,

Jacques CHABAL

Socle de projets 2024 - 2026

Type de subvention	2024	2025*	2026*
Fortataire	90 000 €	90 000 €	90 000 €

* Montants donnés à titre indicatif sous réserve de l'inscription au budget des crédits correspondants

Coordination départementale et animations de la Fête de la Science
 Activités de médiation et d'éducation scientifique, environnementale et technologique à destination du public scolaire du département et des territoires limitrophes (dans nos sites ou en itinérance dans les établissements)
 Sensibiliser et faire découvrir au grand public les sciences et techniques en proposant une programmation annuelle d'animations et d'ateliers interdisciplinaires
 Réseaux Entreprises : Participer au maintien d'un écosystème entrepreneurial et d'innovation dynamique et valoriser et faire connaître les filières d'excellence locale auprès de partenaires de la vie économique, culturelle et sociale

RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMPLÉMENTAIRE - CCSTI

Table des matières

Préambule	2
Article 1. Objet du règlement intérieur du CCSTI	2
Article 2. Application du règlement intérieur du CCSTI	2
Article 3. Temps annualisé, dimanches, jours fériés et heures de nuit	2
Article 4. Indemnité pour les dimanches travaillés et heures de nuit	3
Article 5. Congés	3
Article 6. Amplitude horaire	4
Article 7. Tenue de travail	5
Article 8. Usage des véhicules de service	5
Article 9. Entrée en vigueur	5

Préambule

Le présent règlement est mis en place de manière à formaliser les modalités de fonctionnement spécifiques au CCSTI, pour certaines mises en place suite à la fusion des trois équipements de culture scientifique de la Communauté de communes Val'Eyrieux, à savoir L'Arche des Métiers, L'Ecole du Vent et Planète Mars, tous trois désormais réunis au sein du CCSTI de L'Ardèche.

Le présent règlement permet de répondre à un besoin de sécurisation juridique et d'harmonisation de fonctionnement des équipes issus d'équipements distincts.

Article 1. Objet du règlement intérieur du CCSTI

Le règlement intérieur du CCSTI ne se substitue pas au règlement intérieur de Val'Eyrieux, il vient le compléter de manière à s'adapter aux spécificités du service CCSTI.

Article 2. Application du règlement intérieur du CCSTI

Le présent règlement s'applique à tous les agents du CCSTI quel que soit leur statut (titulaire, contractuels de droit public ou privé), leur position, la date et la durée de leur recrutement (agents saisonniers ou occasionnels).

Le règlement ne peut être mis en œuvre qu'après avoir été soumis à l'avis préalable du Comité Social Territorial puis approuvé par l'organe délibérant. (Conseil communautaire)

Article 3. Temps annualisé, dimanches, jours fériés et heures de nuit

Le planning des agents du CCSTI est établi selon la règle du temps annualisé, intégrant les dimanches, jours fériés et nuits. Un agent à temps plein devra accomplir 1 593h effectives sur l'année, déduction faite des congés payés (journée de solidarité comprise).

C'est sur cette base que sont calculés les proratas des temps partiels. Pour les temps partiels, la base du calcul sera proratisée à partir de 1593 h.

Chaque agent chargé soit d'une mission d'accueil, au titre de son activité principale ou au titre de la polyvalence d'activité inhérente au CCSTI (confiant potentiellement l'accueil à l'ensemble des agents du CCSTI), soit d'une mission de médiation ou de représentation, se situera grâce à une projection sur l'année dans les fourchettes suivantes :

- pour les médiateurs : au minimum 6 dimanches ou jours fériés par an et 10 au maximum
 - pour le personnel administratif : au minimum 6 dimanches ou jours fériés par an et 10 au maximum
 - pour le personnel d'accueil : au minimum 10 dimanches ou jours fériés par an et 15 au maximum
 - pour le personnel de direction : au minimum 6 dimanches ou jours fériés par an et 10 au maximum
- Ces catégories seront à spécifier clairement sur la fiche de poste.

(Les forfaits ne sauraient se cumuler entre eux : par exemple une nuit le dimanche 14 juillet ne compte soit pour la nuit soit pour le dimanche).

Le planning sera établi de manière à veiller à une rotation équitabile par corps de métier sur l'année.

Le planning est communiqué de manière anticipée, à savoir au moins un mois à l'avance, afin que les agents puissent s'organiser et être présents sur les dimanches et jours fériés d'activité programmés. Document à télécharger sur l'espace numérique de travail.

Il est possible que des créneaux de permanences de dimanches ou jours fériés ne soient pas anticipés (ex : un groupe qui appelle pour une intervention le dimanche suivant). Dans ce cas, la réservation ne pourra être confirmée qu'après validation du volontariat d'un agent pour accomplir ce dimanche ou jour férié non initialement programmé.

Les agents ayant des missions spécifiques d'astronomie et travaillant la nuit (après 22h) effectueront entre 6 et 12 animations en soirée par an.

Article 4. Indemnité pour les dimanches travaillés et heures de nuit

Chaque agent du CCSTI se situant dans la tranche de dimanches ou jours fériés attachée à son corps de métier, à l'exclusion des cadres de direction non concernés par ce dispositif, sera bénéficiaire d'une prime compensant cette sujétion particulière. Le montant de cette indemnité est défini forfaitairement en fonction du budget voté annuellement. Le montant figure sur l'arrêté individuel de régime indemnitaire.

Les agents effectuant des heures de nuit (après 22h) dans la fourchette de soirées précisée ci-dessus, bénéficieront d'une prime forfaitaire complémentaire compensant cette sujétion particulière.

Toute intervention de dimanche/férié ou de nuit, réalisée au-delà du plafond du forfait (précisé au point 3 du présent règlement) donnera lieu à une indemnité forfaitaire supplémentaire par intervention effectivement réalisée, d'après le planning réalisé par le responsable du service.

Pour les agents ne bénéficiant pas de l'indemnité forfaitaire liée à cette sujétion et ayant malgré tout réalisé quelques dimanches, jours fériés ou nuits dans l'année, une régularisation s'effectuera sur la paye de novembre ou à la fin du contrat si la date est antérieure.

Article 5. Congés

Les périodes de congés des agents du CCSTI sont dictées par l'activité et sont pris par les agents en conséquence.
Ils doivent être sollicités par les agents en début d'année, soit avant le 15 février pour l'année civile en cours afin d'organiser le planning global du CCSTI et anticiper les périodes d'activités et d'ouverture au public.
L'employeur peut imposer des périodes de congés (au maximum 4 semaines par an), en raison de fermeture des équipements ou de faible activité.

Pour répondre à une facilité de gestion et une meilleure projection pour les agents, il est proposé que l'ensemble des agents du CCSTI posent 27 jours de congés et pour tous, une semaine de congés est égale à 5 jours posés et ce quel que soit la quotité de travail ou l'organisation.
(Il est précisé qu'une semaine de congés inclus le premier ou le dernier week-end).

Les congés sont à poser sur l'année civile.

Exemple d'un agent dont le contrat démarre en avril, il doit poser 18 jours entre le 1er avril et le 31 décembre. Le restant des jours étant à poser l'année N+1.

Article 6. Amplitude horaire

En matière de temps de travail, l'article 3 du décret n° 2000-815 relatif Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et l'Article L611-2 du code de la fonction publique disposent qu'un agent ne peut dépasser un volume hebdomadaire de 48h, avec un maximum de 10h travaillées par jour sur une amplitude de 12h.

De manière dérogatoire, pour s'adapter aux activités du CCSTI, sur l'événement de la Fête de la science et d'autres événements au cours de l'année, conformément à l'article 3 du décret n°2000-815 qui dispose que « *lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent* », les agents pourront être amenés à dépasser ce volume hebdomadaire, voire quotidien de travail, compte tenu des temps de préparation, installation, démontage, déplacements qui s'ajoutent aux temps de présence auprès des publics.

Le volume hebdomadaire de travail sur cette période de la fête de la science représentant trois à quatre semaines au total, pourra être porté à 55 heures hebdomadaires maximum. Toutefois chaque agent dispose d'un jour de repos minimum par semaine lors de ces trois à quatre semaines dérogatoires.

L'événement terminé, les agents récupéreront immédiatement quelques jours (au minimum deux jours consécutifs) et se verront proposer un emploi du temps allégé.

De manière dérogatoire toujours, il est probable qu'en raison des déplacements notamment ou dans le cadre d'événementiels, la durée de 10h par jour soit amenée à être dépassée.

Cette amplitude doit rester une exception limitée à quelques fois dans l'année. Il est convenu qu'en cas de dépassement et à la faveur du choix de l'agent, la collectivité puisse systématiquement prendre en charge la nuitée et le dîner avant générée des frais, avec présentation d'une facture, sauf si l'agent préfère rentrer à son domicile.

Il est rappelé qu'il en va du bon sens de chacun dans la prise en main de sa journée de veiller au respect des horaires.

Article 7. Tenue de travail

L'ensemble des agents du CCSTI en représentation (accueil, animation, promotion) se doit de porter la tenue spécialement fournie et à l'effigie du CCSTI.

Article 8. Usage des véhicules de service

Les agents du CCSTI privilégieront toujours l'utilisation des véhicules de service pour se déplacer à l'extérieur, que ce soit les véhicules dédiés au CCSTI ou les véhicules de service garés au siège de la communauté de communes. Pour ces derniers, l'agent prioritaire est celui qui fait le déplacement le plus important. Ces véhicules sont à réserver auprès de l'agent d'accueil du siège administratif de Val'Eyrieux. Si aucun véhicule n'est disponible, les agents utiliseront leur véhicule personnel et seront défrayés suivant de leur ordre de mission.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement modifié a été soumis à l'avis du comité social territorial réuni les 15 juillet 2024 et 25 septembre 2024.

Le règlement entre en vigueur dès que la délibération qui l'accompagne, prise en conseil communautaire du **30 septembre 2024**, est exécutoire.

Les modifications ultérieures de ce règlement intérieur du CCSTI, restent soumises pour avis au CST.

Annexe 6

TARIFS CCSTI de l'Ardèche à compter du 1er octobre 2024*

* soumis au vote du Conseil Communautaire du 30 septembre 2024

Billetterie ordinaire - visite des sites	à compter du 01/10/2024	en cours
Plein	6 €	
Enfant et réduit (de 6 à 17 ans, demandeurs d'emplois)	4 €	
Famille (2 ad, 2 enf)	18 €	
Enfant supplémentaire - de 6 ans	2 € gratuit	
Tarif préférentiel adulte pour la visite (si la personne fait aussi une animation le jour même)	5 €	
Tarif préférentiel enfant pour la visite (si la personne fait aussi une animation le jour même)	3,50 €	
Groupe adulte (à partir de 12 personnes)	5 €	
Groupe enfant (à partir de 12 personnes)	3,50 €	
Chauffeur et accompagnateur	gratuit	
Billet combiné : visite guidée exposition temporaire ou permanente + visite libre	8,5 €	création
Circuit virée (location besace à la journée)	15 €	
Billet visite de la coupole	5,5 €	création
Billet soirée Planète Mars	14 €	création
1/2 journée à l'observatoire (2 à 12 pers) avec 1 médiateur	160 €	
Soirée privatisée à l'observatoire (2 à 12 pers) avec 1 médiateur	220 €	
Programme des animations grand public - pas de pers min		
1 Animation durée inf ou = 1h 30	6,0 €	5,5 €
1 Animation durée entre 1h30 et 2h00	7,5 €	création
1 Animation durée supérieure à 2h00	8,5 €	
1 Animation avec construction (nichoir, mangeoir)	14,0 €	création
Mini stage d'une journée (4h30 d'animation)	20,0 €	création
Frais de matériel en sus (ex cerfs volants, Boomerang)	4,0 €	
Abonnement fidélité famille - pour 7 animations sur les 3 sites (paiement pour chaque animation, la 8ème offerte-valable 2 ans) / la gratuité s'applique pour les animations à 5,50 et 8,50 €		correction (8ème offerte et non 10ème)
Animation pour les groupes. Tarif / animation - 12 pers minimum		
1 Animation durée inf ou = 1h 30	6,0 €	
1 Animation durée entre 1h30 et 2h00	7,5 €	création
1 Animation durée supérieure à 2h00	8,5 €	
Frais de matériel en sus (ex cerfs volants)	4,0 €	
1 accompagnateur gratuit pour 8 maternelles / pour 12 primaires		
<i>les animations s'ajoutent, pas de système de cumul - en deçà de 12 participants, un forfait s'applique (tarif indiv x12)</i>		
HORS LES MURS : les tarifs s'entendent par intervenant		
1/2 journée en Ardèche et Haute-Loire limitrophe	250 €	240 €
1 journée en Ardèche et Haute-Loire limitrophe	370 €	360 €
Soirée d'animation en Ardèche et Hte Loire limitrophe	390 €	380 €
Immobilisation agent pour une durée inférieure à 2h30 (temps de trajet - montage - démontage)	60 €	création
Immobilisation agent pour une durée supérieure à 2h30 h (temps de trajet - montage - démontage)	120 €	
1/2 journée hors Ardèche - calculé au départ du site le plus proche du partenaire	260+0,55€/km	250+0,45€/km
1 journée hors Ardèche - calculé au départ du site le plus proche du partenaire	390+0,55€/km	380+0,45€/km
Soirée d'animation HORS Ardèche et Hte Loire limitrophe	400+0,55€/km	390+0,45€/km
Repas à la charge du prestataire (si pas pris en charge)	20 €	17,5 €
Frais d'hébergement : 1 nuitée	90 €	création
STAGE ET FORMATION - mini 4 personnes		
Stage Petite Ourse - label national AFA (hors repas et hébergement)/ 3 jours	85 €	70 €
Stage d'agrément Petite Ourse (27 h de formation, hors repas, hors hébergement)	270 €	250 €
Stage 1,2 étoiles pour les adultes (1 journée, hors repas)/ 1 jour	100 €	90 €
Stage Astrophoto reflex(1 journée, hors repas)/ 1 jour	100 €	90 €
Mini stage (3*1/2 journée) thématique diverse	30 €	27 €
Formations informatique au centre multi média		
session de 4 x 2h	45 €	
session de 6 x 2h	75 €	
LOCATION D'EXPOSITIONS/ MATERIELS		
Planétarium itinérant (1 journée) (prêt sur caution de 1000€ + assurance)	250 €	création
Malle petite ours (1 semaine)	100 €	création
Expo panneaux : Ardèche - 1er mois	100 €	
Expo panneaux : hors Ardèche - 1er mois	150 €	
Exposition format moyen - Ardèche 1er mois	600 €	
Exposition format moyen - hors Ardèche 1er mois	900 €	
Grandes expositions Ardèche 1er mois	1 200 €	
Grandes expositions - Hors Ardèche 1er mois	1 800 €	
20% de remise sur le tarif au mois pour les 2ème et 3ème mois de location		
30% de remise sur le tarif au mois à partir du 4ème mois de location		
Ces tarifs s'entendent hors frais de transport, d'assurance et de formation à la charge du loueur		
Formations (1/2 journée à 1 journée) selon l'exposition : se référer au tarif intervention Hors les murs		
LOCATION de salles (prêt sur caution de 500 €)		
Salle hors sac St Clément + sanitaires tarif journée	120 €	
Salle hors sac St Clément + sanitaires tarif week-end	300 €	200 €
Forfait ménage salle hors sac St Clément + sanitaires	70 €	
Salles de réunion St Clément : journée (gracieux pour les AG et réunions de travail des associations)	60 €	50 €
Forfait ménage salles de réunion St Clément	50 €	30 €

Contrat relatif à l'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

ENTRE

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), établissement public de l'Etat, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, et immatriculé au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIRET 130 026 032 00016, représenté par Monsieur Laurent ROJEU, agissant en sa qualité de directeur général délégué au numérique de ladite Agence, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur Général de ladite Agence et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT », ou « l'Incubateur des Territoires »

ET

[Nom] du [bénéficiaire]
[Adresse] et [code] postale
Représentée par [Prénom, nom, Fonction] pour son compte et le compte des communes suivantes :

[Nom] de chacune des communes membres
[Adresse] et [code] postale
Représentée par [Prénom, nom, Fonction]

Ci-après désignée par « les bénéficiaires »,

L'ANCT et [les bénéficiaires] sont ci-après désignées par les « Parties ».

Préambule

L'Agence Nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) est un établissement public de l'Etat créé depuis le 1er janvier 2020 afin de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

Dans le domaine du numérique, l'ANCT a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés notamment par les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle favorise le développement des usages et des services numériques dans les territoires.

Dans ce cadre, l'Incubateur des territoires de l'ANCT accompagne les collectivités et leurs groupements dans l'accélération de leur transition numérique par le biais d'un accompagnement numérique sur mesure.

Les bénéficiaires concernés ont sollicité cet accompagnement.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat porte sur les modalités de l'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT au profit des bénéficiaires.

L'accompagnement consiste à :

- identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de la donnée ;
- identifier les solutions numériques adaptées qui répondent à ces besoins et peuvent être déployées sur le territoire ;
- formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées ;
- identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement.

Article 2 : Modalité de l'accompagnement de l'ANCT

L'ANCT s'engage à réaliser un accompagnement de la collectivité se traduisant par :

- la mise à disposition d'un professionnel du numérique au sein de la collectivité à raison d'au moins un déplacement par mission ;
- la réalisation des entretiens, ateliers et rendez-vous réalisés en distanciel par téléphone, logiciel de discussion instantanée ou de visioconférence ;
- la mise à disposition d'accès à la formation en ligne *Pix Territoires* pour deux modules pour chacun des deux agents par bénéficiaire ;

- la documentation de l'accompagnement construite en lien étroit avec la collectivité territoriale ;
- la coordination et le suivi de l'accompagnement par l'équipe de l'Incubateur des Territoires.

La documentation construite en lien avec la collectivité est composée de :

- une synthèse des besoins en numérique identifiés à l'issue des entretiens menés auprès des parties prenantes de la collectivité (agents, élus, administrés, acteurs numériques locaux) ;
- une liste des solutions numériques existantes, identifiées comme pertinentes et susceptibles d'être déployées sur le territoire pour répondre à ces besoins ;
- des préconisations formulées par le professionnel du numérique détaillant les implications techniques, humaines et financières du déploiement de chacune des solutions identifiées ;
- une liste des ressources (financières et partenariales) mobilisables par la collectivité pour initier le déploiement effectif des solutions identifiées par la collectivité.

Article 3 : Engagements de la collectivité

Les bénéficiaires accompagnés s'engagent à :

- respecter les critères d'éligibilité fixés par l'ANCT ;
- avoir complété le formulaire de diagnostic transmis par l'Incubateur des Territoires en amont du lancement de la mission ;
- avoir identifié un référent opérationnel et interlocuteur privilégié auprès de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT ;
- fournir un retour d'expérience auprès de l'ANCT sur le déroulé de l'accompagnement ;
- participer aux actions de sensibilisation et de formation, notamment via l'utilisation de l'outil *Pix Territoires*, prévues au cours de l'accompagnement ;
- consentir à la diffusion des coordonnées de la collectivité et des conclusions de l'accompagnement (contexte, besoins exprimés et solutions recommandées) sur le site internet de l'Incubateur ;
- faciliter l'organisation des différentes réunions fixées par le professionnel du numérique et l'équipe de l'Incubateur des Territoires et y participer.

Article 4 : Durée de l'accompagnement

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et prend fin trois (3) mois après la journée d'immersion marquant le début de la mission d'accompagnement, sauf en ce qui concerne les droits et obligations découlant des articles 6 et 7 du présent contrat.

Article 5 : Modalités du financement

Le financement du dispositif d'accompagnement numérique sur-mesure est assuré intégralement par l'ANCT. Il comprend notamment :

- l'intervention d'un professionnel du numérique auprès de la collectivité pour une durée prévisionnelle de 8 jours maximum ;
- la disponibilité de l'équipe transverse de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT ;
- les frais de déplacement et d'hébergement inhérents à l'intervention du professionnel du numérique dans la limite d'un déplacement par commune ;
- L'accès à Pix territoires, la formation en ligne qui permet la montée en compétences des agents sur les enjeux du numérique.

Le budget de l'accompagnement est estimé à environ 8000€.

Article 6 : Communication

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en Annexe I afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, quelle qu'en soit la raison.

Après l'échéance du contrat, toute communication faite par les bénéficiaires sur l'accompagnement numérique sur mesure de l'ANCT devra mentionner l'ANCT sans utilisation de son logo.

Article 7 : Propriété intellectuelle

L'ANCT cède, à titre non exclusif et gratuit, ses droits de propriété intellectuelle et notamment le droit de reproduction, représentation et diffusion sur tous supports et par tous moyens, à des fins de communication et d'information interne et externe pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à cette documentation et pour une exploitation à titre gratuit

La documentation devra comporter le logo de l'ANCT. Toutefois, les bénéficiaires reconnaissent qu'ils n'acquiescent aucun droit sur la charte graphique de l'ANCT autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et qu'il n'est pas autorisé à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs de l'ANCT de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour leur propre publicité).

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Modification du contrat

Aucun document postérieur, ni aucune modification du contrat, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.4 Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

8.5 Résiliation

Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite du contrat.

A l'issue de cette période de concertation, le contrat peut être résilié par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de quarante jours ouvrés avant l'échéance du contrat, par courriel avec accusé de réception aux autres Parties.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du Contrat, dans les conditions prévues à l'article 6.

8.6 Données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 9 : Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

Par délégation de signature, M. Laurent Rojey, Directeur général délégué au numérique

Pour les bénéficiaires

M. ou Mme (Prénom) (NOM), (fonction)

Annexe 8

TABLEAU DES EFFECTIFS AU

01/10/2024

N° de délibération portant création ou modification de temps de travail	FILIERE	GRADE	CATEGORIE	DUREE HERBOMADAIRE DU POSTE DELIBERATION	Fonction	Service	Emploi pourvu	Emploi non pourvu	POSTE OCCUPE		ETP	ETPR
									Dont titulaire	Dont contractuel		
2022-0926008	EMPLOI FONCTIONNEL	Directeur Général des services	A	35	Directeur Général des services	Services généraux	1		Titulaire		1,00	1,00
Total EMPLOI FONCTIONNEL												
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	C	35	Agent d'accueil	Pôle dvip éco et transition écologique		1			0,80	0,80
2023-06190016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	C	17,5	Assistante administrative Ecole de musique	Ecole de musique intercommunale		1			0,50	0,50
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	C	35	Agent d'accueil	Pôle ressources jeunesse et sport		1			1,00	1,00
2015-04020	FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	C	28	Assistante administrative et chargée d'accueil	CCSTI		1			0,80	0,80
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 1 d	C	35	Assistante de direction	Pôle jeunesse & sport		1	Titulaire		1,00	1,00
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 1 d	C	35	Coordonnatrice sport et loisirs	Pôle tourisme		1	Titulaire		1,00	1,00
2015-04020	FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 2 d	C	35	Chargé de communication	CCSTI		1		Contractuel	0,80	0,80
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 2 d	C	15	Assistante comptable	Pôle ressources jeunesse et sport		1			0,43	0,43
2023-06190016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 2 d	C	17,5	Secrétaire d'antenne Ecole de musique	Ecole de musique intercommunale		1				
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché	A	35	Chargée de mission	Pôle dvip éco et transition écologique		1		Contractuel	0,80	0,80
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché	A	35	Chargée de développement	Pôle dvip éco et transition écologique		1		Contractuel	1,00	1,00
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché	A	35	Directrice Pôle Economique	Pôle dvip éco et transition écologique		1		Contractuel	1,00	1,00
A SUPPRIMER	FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché	A	35	Chargée de mission ingénierie	CCSTI						
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché	A	35	Chargée de mission	Pôle dvip éco et transition écologique		1		Contractuel	1,00	1,00
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché	A	35	Directrice Pôle Ressources, jeunesse & sport	Services généraux		1	Titulaire		1,00	1,00
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché	A	35	Chargée de mission	Action artistique et culturelle		1		Contractuel	1,00	1,00
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché	A	35	Directeur	Pôle Tourisme		1		Contractuel	1,00	1,00
A SUPPRIMER	FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché	A	35	Chargée de mission	Pôle Tourisme						
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché principal	A	35					1			
2019-07018	FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	35	Assistante Ressources humaines	Pôle ressources jeunesse et sport		1			1,00	1,00
2020-072029	FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	35	Assistante de direction	Pôle Services techniques		1			1,00	1,00
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	35	Assistante de direction	Services généraux		1			0,80	0,86
2022-0411022	FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	35	Chargée de communication	Services généraux		1			0,80	0,80
2023-1211011	FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	35	Gestionnaire comptable	Pôle ressources jeunesse et sport		1			1,00	1,00
2019-07018	FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	35	Assistante de direction	Pôle dvip éco et transition écologique		1			0,80	0,86
2021-0706021	FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	35	Assistante marchés publics	Pôle ressources jeunesse et sport		1			1,00	1,00
A SUPPRIMER	FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	35	Coordinateur lecture publique	Pôle culture						
2024-0701024	FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	35	Assistante de direction	CCSTI				1		
Total FILIERE ADMINISTRATIVE												
2023-1211011	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation	C	28	Agent d'accueil et d'accomp. Bus France Services	CIAS VAL'EYRIEUX		1		Titulaire		0,80
2023-0403025	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation	C	35	Coordinateur enfance Petite enfance	Pôle ressources jeunesse et sport		1		Titulaire	1,00	1,00
14-01016	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation	C	17,5	Adjoint d'animation	CDL ST PIERREVILLE		1			0,49	0,49
14-01016	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation	C	21	Adjoint d'animation	CDL LE CHEYLARD		1			0,60	0,60
14-01016	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation	C	35	Chargée événements	CCSTI		1			1,00	1,00
14-01016	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation	C	25	Animatrice ALSH	CDL LE CHEYLARD		1			0,71	0,71
2024-0701024	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation	C	35	Animatrice ALSH	CDL LE CHEYLARD		1			1,00	1,00
14-01016	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation	C	17,5	Animatrice ALSH	CDL ST PIERREVILLE		1			0,50	0,50
2023-06190016	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation ppal 1 classe	C	17	Agent d'accueil	CCSTI		1	Titulaire		0,49	0,49
2022-1205026	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation ppal 1 classe	C	17,5	Assistante éducative P enfance	CRECHE ST AGREVE		1	Titulaire		0,50	0,50
2024-0226038	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation ppal 1 classe	C	17	Coordinatrice Pays de lecture	PAVS DE LECTURE		1			0,49	0,49
A supprimer	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation ppal 2 classe	C	17	Coordinatrice Pays de lecture	PAVS DE LECTURE						
2017-04015	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation ppal 2 classe	C	35					1			
2019-03017	FILIERE ANIMATION	Animateur	B	35	Directrice centre de loisirs	CDL LE CHEYLARD		1		Contractuel	1,00	1,00
2020-0720029	FILIERE ANIMATION	Animateur	B	35	Médiateur scientifique	CCSTI		1			1,00	1,00
2024-0226038	FILIERE ANIMATION	Animateur	B	28	Médiateur scientifique	CCSTI		1			0,80	0,80
2019-03017	FILIERE ANIMATION	Animateur	B	35	Médiateur en environnement	CCSTI		1			1,00	1,00
2017-04015	FILIERE ANIMATION	Animateur	B	35	Médiateur scientifique	CCSTI		1			1,00	1,00
2015-04020	FILIERE ANIMATION	Animateur ppal 2 classe	B	35	Médiateur scientifique	CCSTI		1	Titulaire		1,00	1,00
2015-04020	FILIERE ANIMATION	Animateur ppal 2 classe	B	35	Directrice	CDL ST PIERREVILLE		1		Contractuel	1,00	1,00
Total FILIERE ANIMATION												
14-01016	FILIERE CULTURELLE	Adjoint du patrimoine	C	35								
2020-0720029	FILIERE CULTURELLE	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C	17,5	Médiateur scientifique	CCSTI		1			0,50	0,50
2020-0720029	FILIERE CULTURELLE	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C	30	Agent de bibliothèque	MEDIATHEQUE LE CHEYLARD		1			0,86	0,86
2022-120526	FILIERE CULTURELLE	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C	35	Responsable médiathèque	MEDIATHEQUE ST MARTIN DE VALAMAS		1			1,00	1,00
2016-04011	FILIERE CULTURELLE	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C	28	Agent de bibliothèque	MEDIATHEQUE ST AGREVE		1			0,80	0,80
2021-1206014	FILIERE CULTURELLE	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C	35	Agent de bibliothèque	MEDIATHEQUE ST AGREVE		1			1,00	1,00
2021-1206014	FILIERE CULTURELLE	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C	35	Coordonnatrice culture	Action artistique et culturelle		1			1,00	1,00
2021-1206014	FILIERE CULTURELLE	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C	35	Responsable médiathèque	MEDIATHEQUE LE CHEYLARD		1			1,00	1,00
2017-06018	FILIERE CULTURELLE	Assistant de conservation	B	35					1			
2020-0720029	FILIERE CULTURELLE	Assistant de conservation	B	35	Responsable CCSTI	CCSTI		1			1,00	1,00
2019-03017	FILIERE CULTURELLE	Assistant de conservation ppal 2 classe	B	35	Directrice Pôle Culture	CCSTI		1	Titulaire		1,00	1,00
2023-06190016	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ere classe	B	15	Formation Musicale	Ecole de musique intercommunale		1			0,75	0,75
A supprimer	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ere classe	B	6,25	Piano	Ecole de musique intercommunale					0,00	0,00
A créer	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ere classe	B	9,25	Piano	Ecole de musique intercommunale		1	Titulaire		0,46	0,46
A supprimer	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ere classe	B	5,5	Flûte traversière	Ecole de musique intercommunale					0,00	0,00
A créer	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ere classe	B	5,75	Flûte traversière	Ecole de musique intercommunale		1	Titulaire		0,29	0,29
A supprimer	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ere classe	B	3	Guitare	Ecole de musique intercommunale					0,00	0,00
A créer	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ere classe	B	3,25	Guitare	Ecole de musique intercommunale		1		Contractuel	0,15	0,15
A supprimer	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	2,75	Clarinete	Ecole de musique intercommunale					0,00	0,00
A créer	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	2,5	Clarinete	Ecole de musique intercommunale		1	Titulaire		0,13	0,13
2023-06190016	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	9	Guitare electrique/atelier musiques actuelles	Ecole de musique intercommunale		1		Contractuel	0,45	0,45
2023-06190016	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	4,25	Batterie	Ecole de musique intercommunale		1		Contractuel	0,21	0,21
A SUPPRIMER	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	2,75	Guitare	Ecole de musique intercommunale					0,00	0,00
A CRÉER	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	3	Guitare	Ecole de musique intercommunale		1		Contractuel	0,15	0,15
A SUPPRIMER	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	6,75	Accompagnement piano	Ecole de musique intercommunale					0,00	0,00
A SUPPRIMER	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	1,75	Violoncelle	Ecole de musique intercommunale					0,00	0,00
A CRÉER	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	2	Violoncelle	Ecole de musique intercommunale		1		Contractuel	0,10	0,10
2024-0701024	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	20	Responsable	Ecole de musique intercommunale		1		Titulaire	1,00	1,00
A SUPPRIMER	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	4	Formation Musicale	Ecole de musique intercommunale					0,00	0,00
A CRER	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	7	Formation Musicale	Ecole de musique intercommunale		1	Titulaire		0,35	0,35
2023-06190016	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	6,5	Saxophone	Ecole de musique intercommunale		1		Contractuel	0,33	0,33
A SUPPRIMER	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	3,6	MS interventions en crèche	Ecole de musique intercommunale					0,00	0,00
A CRÉER	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	17,5	MS interventions en crèche	Ecole de musique intercommunale		1		Contractuel	0,80	0,80
2019-07018	FILIERE CULTURELLE	Bibliothécaire territorial	A	35	Responsable coordinatrice	POLE CULTURE		1	Titulaire		1,00	1,00
A CRÉER	FILIERE CULTURELLE	Bibliothécaire territorial	A	35	Coordinateur lecture publique	Pôle culture						
A SUPPRIMER	FILIERE CULTURELLE	Professeur d'enseignement artistique Classe normale	A	5,5	Violon/musique de chambre	Ecole de musique intercommunale					0,00	0,00
A CRÉER	FILIERE CULTURELLE	Professeur d'enseignement artistique Classe normale	A	5,75	Violon/musique de chambre	Ecole de musique intercommunale		1	Titulaire		0,36	0,36

	Total FILIERE CULTURELLE						24	2			14,77	14,77
14-01016	FILIERE MEDICO SOCIALE	Agent social	C	35	Assistante éducative P enfance	CRECHE ST PIERREVILLE	1			Contractuel	1,00	1,00
2015-01020	FILIERE MEDICO SOCIALE	Agent social	C	20	Assistante éducative P Enfance	CRECHE ST AGREVE	1			Contractuel	0,57	0,57
2023-1211011	FILIERE MEDICO SOCIALE	Agent social	C	32	Assistante éducative P Enfance	CRECHE ST PIERREVILLE	1			Contractuel	0,91	0,91
2023-1211011	FILIERE MEDICO SOCIALE	Agent social	C	32	Assistante éducative P Enfance	CRECHE ST PIERREVILLE	1			Contractuel	0,91	0,91
14-01016	FILIERE MEDICO SOCIALE	Agent social	C	28,75	Assistante éducative P Enfance	CRECHE ST AGREVE	1			Contractuel	0,82	0,82
14-01016	FILIERE MEDICO SOCIALE	Agent social	C	33	Assistante éducative P enfance	CRECHE ST AGREVE	1			Contractuel	0,94	0,94
14-01016	FILIERE MEDICO SOCIALE	Agent social	C	28	Agent social	CRECHE ST AGREVE		1				
2021-0706021	FILIERE MEDICO SOCIALE	Agent social ppal 1 classe	C	35								
2023-1211011	FILIERE MEDICO SOCIALE	Agent social ppal 2 classe	C	28	Assistante éducative P Enfance	CRECHE ST PIERREVILLE	1		Titulaire		0,80	0,80
14-01016	FILIERE MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de puériculture cl normale	B	35	Auxiliaire de puériculture	CRECHE ST AGREVE	1			Contractuel	0,80	0,86
2016-04011	FILIERE MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de puériculture cl normale	B	35	Auxiliaire de puériculture	CRECHE ST AGREVE	1			Contractuel	0,80	0,80
2024-0226038	FILIERE MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de puériculture cl supérieure	B	35	Directrice Crèche	CRECHE ST PIERREVILLE	1		Titulaire		1,00	1,00
2020-0720029	FILIERE MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de puériculture cl supérieure	B	23,5	Auxiliaire de puériculture	CRECHE ST AGREVE	1		Titulaire		0,67	0,67
2021-070621	FILIERE MEDICO SOCIALE	Conseiller Socio-éducatif	A	35	Agent de développement	CIAS VAL'EYRIEUX	1			Contractuel	1,00	1,00
2019-07018	FILIERE MEDICO SOCIALE	Educateur de jeunes enfants cl excep	A	35	Directrice	CRECHE ST AGREVE	1		Titulaire		0,86	0,86
2021-1206014	FILIERE MEDICO SOCIALE	Educateur de jeunes enfants cl excep	A	28	Responsable RPE	RPE	1		Titulaire		0,80	0,80
	Total FILIERE MEDICO SOCIALE						14	2			11,89	11,95
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C	17,5	Agent d'entretien	Pôle Services techniques	1			Contractuel	0,50	0,50
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C	35	Agent d'entretien	Pôle Services techniques	1			Contractuel	1,00	1,00
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C	17,5	Agent d'entretien	Pôle Services techniques		1				
2022-067018	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C	6	Agent d'entretien	CCSTI	1			Contractuel	0,24	0,24
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C	35	Adjoint technique	Pôle Services techniques	1		Titulaire		1,00	1,00
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C	25	Agent d'entretien	Pôle Services techniques	1			Contractuel	0,66	0,66
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C	21	Agent d'entretien	Pôle Services techniques	1		Titulaire		0,60	0,60
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C	35	Adjoint technique	Pôle Services techniques	1			Contractuel	1,00	1,00
A SUPPRIMER	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C	17,5	Agent d'entretien	Pôle Services techniques						
A CRÉER	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C	28	Agent d'entretien	Pôle Services techniques						
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C	35	Chef d'équipe technique	Pôle Services techniques	1		Titulaire		1,00	1,00
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C	35	Adjoint technique	Pôle Services techniques	1			Contractuel	1,00	1,00
2023-0403025	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C	21	Agent d'entretien	Pôle Services techniques	1			Contractuel	0,60	0,60
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique ppal 1 classe	C	35	Agent technique polyvalent	Pôle Services techniques	1		Titulaire		1,00	1,00
2015-04020	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique ppal 1 classe	C	35	Agent technique polyvalent	Pôle Services techniques	1			Contractuel	1,00	1,00
2015-04020	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique ppal 1 classe	C	35				1				
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique ppal 2 classe	C	35	Agent d'entretien	Pôle Services techniques	1		Titulaire		0,50	0,50
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique ppal 2 classe	C	35	Technicien bâtiments et patrimoine	Pôle Services techniques	1		Titulaire		0,80	0,86
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique ppal 2 classe	C	35	Adjoint technique	Pôle Services techniques	1			Contractuel	1,00	1,00
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Agent de maîtrise	C	35	Agent technique polyvalent	Pôle Services techniques	1			Contractuel	1,00	1,00
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Agent de maîtrise	C	35	Adjoint technique	Pôle Services techniques		1				
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Agent de maîtrise ppal	C	35	Electricien	Pôle Services techniques	1			Contractuel	1,00	1,00
2023-06190016	FILIERE TECHNIQUE	Agent de maîtrise ppal	C	35	Adjoint technique	Pôle Services techniques	1		Titulaire		1,00	1,00
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Ingénieur	A	35				1				
2015-04020	FILIERE TECHNIQUE	Technicien	B	35				1				
2015-04020	FILIERE TECHNIQUE	Technicien ppal 1 classe	B	35	Technicien eau et assainissement	Pôle Services techniques	1		Titulaire		1,00	1,00
2015-04020	FILIERE TECHNIQUE	Technicien ppal 2 classe	B	35	Directeur	Pôle Services techniques	1		Titulaire		1,00	1,00
	Total FILIERE TECHNIQUE						20	5			16,90	16,96
	Total général						99	13	41	58	78,47	78,70